



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
NOVEMBRE 2018
Partie I : du 1^{er} au 15 NOVEMBRE 2018

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Contrats administratifs. Le Conseil d'Etat précise qu'au titre des manquements aux règles applicables à la passation du contrat en rapport direct avec son éviction qu'un concurrent évincé peut, à l'occasion d'un recours *Tarn-et-Garonne*, soulever en plus des vices d'ordre public dont serait entaché le contrat, peut être contestée par le concurrent évincé la décision par laquelle son offre a été écartée comme irrégulière. Si celle-ci a été à bon droit écartée comme irrégulière ou inacceptable, il ne saurait en revanche soulever un moyen critiquant l'appréciation des autres offres. A cette occasion, le Conseil d'Etat définit la notion d'illicéité du contenu du contrat. CE, 9 novembre 2018, *Société Cerba, Caisse nationale d'assurance maladie*, n°s 420654 420663, A.

Détenus. DSP. Eu égard à la différence de situation objective existant entre les personnes détenues qui souhaitent téléphoner et les autres usagers d'un service de téléphonie, la circonstance que le tarif des communications téléphoniques, tel qu'il est fixé par les clauses réglementaires d'un contrat de délégation de service public, est établi à un niveau plus élevé que celui dont bénéficient, en moyenne, les autres usagers du téléphone ne caractérise pas une rupture du principe d'égalité dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que cette différence de tarif soit manifestement disproportionnée. CE, 14 novembre 2018, *M. D...*, n° 418788, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Associations syndicales. Le Conseil d'Etat précise les modalités de contestation, par les membres d'une association syndicale autorisée, du titre exécutoire émis pour le recouvrement des redevances syndicales mises à leur charge par cette association. CE, 14 novembre 2018, *M. D..., Mme D..., Groupement foncier agricole Aglandau*, n°s 405480 405527, B.

Collectivités territoriales. Hormis le cas où l'objet social de la SPL s'inscrit dans le cadre d'une compétence que la commune n'exerce plus du fait de son transfert, après la création de la SPL, à un EPCI, la participation d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités à une SPL est exclue lorsque cette collectivité ou ce groupement n'exerce pas l'ensemble des compétences sur lesquelles porte l'objet social de la SPL. CE, 14 novembre 2018, *Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles*, n°s 405628 405690, B.

Documents administratifs. Il ressort des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 311-2 du CRPA que revêt un caractère abusif la demande de communication qui a pour objet de perturber le bon fonctionnement de l'administration sollicitée ou qui aurait pour effet de faire peser sur elle une charge disproportionnée au regard des moyens dont elle dispose. CE, 14 novembre 2018, *Ministre de la culture c/ Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France*, n°s 420055 422500, B.

Fiscalité. Lorsque les investissements productifs outre-mer ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* B du CGI sont réalisés par une société de personnes qui les inscrit à l'actif de son bilan, le seuil au-delà duquel un agrément préalable est exigé s'apprécie au niveau de cette société et non de ses associés, alors même que les associés sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société. CE, 7 novembre 2018, *M. et Mme B...*, n° 408101, B.

Fonction publique. Le demi-traitement versé à l'agent qui a épuisé ses droits à un congé de maladie ordinaire dans l'attente de la décision du comité médical ne présente pas un caractère provisoire et reste acquis à l'agent alors même que celui-ci a, par la suite, été placé rétroactivement dans une position statutaire n'ouvrant pas par elle-même droit au versement d'un demi-traitement. CE, 9 novembre 2018, *Commune du Perreux-sur-Marne*, n° 412684, B.

Procédure. Si la recevabilité d'un recours contre une décision ordonnant le reversement d'un indu d'aide personnalisée au logement est subordonnée à l'exercice d'un recours administratif préalable, tel n'est en revanche pas le cas d'une opposition à contrainte délivrée en vue de l'exécution de cette décision. CE, 9 novembre 2018, *M. E...*, n° 417252, B.

Procédure. Le Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre de la clôture d'instruction à effet immédiat, à la date d'émission de l'ordonnance la prononçant (3^e al. de l'art. R. 613-1 du CJA) ou à la date de l'avis d'audience (3^e al. de l'art. R. 613-2 du CJA). CE, 9 novembre 2018, *Association Comité de défense de quartier centre-ville Logis-Lautin*, n° 411364, B.

Responsabilité. Santé. Le conducteur d'un véhicule, impliqué dans un accident de la circulation dont il a indemnisé la victime en application de la loi du 5 juillet 1985, ou son assureur subrogé, peut exercer un recours contre un co-auteur. A ce titre, lorsque la victime était hospitalisée sans son consentement, le conducteur ou son assureur ne peut rechercher la responsabilité de l'établissement de santé que si celui-ci a commis une faute permettant à son patient de quitter l'établissement et si, de ce fait, le comportement de celui-ci a concouru à l'accident. CE, 9 novembre 2018, *Assurances du Crédit mutuel LARD*, n° 412799, B.

Responsabilité. Police. La mise en jeu de la responsabilité d'une commune pour carence dans ses obligations en matière de respect de la sécurité et de la salubrité publiques est soumise à un régime de faute simple. CE, 9 novembre 2018, *Préfet de police, Ville de Paris*, n°s 411626 411632, B.

Urbanisme. Procédure. Le Conseil d'Etat transpose la jurisprudence *Czabaj* en matière d'autorisations d'urbanisme et juge que, dans le cas où l'affichage n'a pas fait courir le délai de recours, un recours contentieux doit néanmoins être présenté dans un délai raisonnable à compter du premier jour de la période continue de deux mois d'affichage. En règle générale et sauf circonstance particulière, un délai excédant un an ne peut être regardé comme raisonnable. Il résulte en outre de l'article R. 600-3 du code de l'urbanisme qu'un recours présenté postérieurement à l'expiration du délai qu'il prévoit n'est pas recevable, alors même que le délai raisonnable n'aurait pas expiré. CE, 9 novembre 2018, *M. V... et autres*, n° 409872, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	11
<i>01-01 – Différentes catégories d'actes.....</i>	<i>11</i>
01-01-02 – Accords internationaux	11
01-01-06 – Actes administratifs - classification	11
<i>01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.....</i>	<i>12</i>
01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire	12
01-02-03 – Compétence en matière de décisions non réglementaires	13
01-02-05 – Délégations, suppléance, intérim	14
<i>01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....</i>	<i>15</i>
01-03-01 – Questions générales.....	15
<i>01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.....</i>	<i>16</i>
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	16
<i>01-05 – Validité des actes administratifs - motifs.....</i>	<i>17</i>
01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l'administration	17
<i>01-08 – Application dans le temps.....</i>	<i>17</i>
01-08-01 – Entrée en vigueur	17
03 – AGRICULTURE ET FORETS	19
<i>03-03 – Exploitations agricoles</i>	<i>19</i>
03-03-02 – Statut du fermage et du métayage	19
<i>03-05 – Produits agricoles.....</i>	<i>19</i>
03-05-03 – Élevage et produits de l'élevage	19
11 – ASSOCIATIONS SYNDICALES.....	21
<i>11-01 – Questions communes</i>	<i>21</i>
11-01-03 – Ressources	21
<i>11-03 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....</i>	<i>21</i>
11-03-01 – Introduction de l'instance	21
12 – ASSURANCE ET PREVOYANCE	23
<i>12-03 – Contentieux.....</i>	<i>23</i>
135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES	25
<i>135-01 – Dispositions générales.....</i>	<i>25</i>

135-01-06 – Dispositions économiques.....	25
135-02 – Commune	25
135-02-03 – Attributions	25
14 – COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ..	27
14-02 – Réglementation des activités économiques.....	27
14-02-01 – Activités soumises à réglementation	27
14-05 – Défense de la concurrence.....	28
14-05-04 – Aides d’Etat	28
14-06 – Organisation professionnelle des activités économiques	29
14-06-01 – Chambres de commerce et d'industrie.....	29
15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE.....	31
15-05 – Règles applicables	31
15-05-06 – Droit de la concurrence	31
15-05-17 – Politique sociale	31
17 – COMPETENCE.....	33
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction	33
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.....	33
17-05 – Compétence à l’intérieur de la juridiction administrative.....	33
17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.....	34
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	35
19-01 – Généralités.....	35
19-01-03 – Règles générales d’établissement de l’impôt	35
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	36
19-02-03 – Demandes et oppositions devant le tribunal administratif	36
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.....	37
19-04-01 – Règles générales.....	38
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.....	39
26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	41
26-06 – Accès aux documents administratifs.....	41
26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.....	41
28 – ÉLECTIONS ET REFERENDUM.....	43
28-07 – Élections diverses	43

30 – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE.....	45
30-01 – <i>Questions générales.....</i>	45
30-01-02 – Questions générales relatives au personnel.....	45
30-02 – <i>Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.....</i>	46
30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.....	46
33 – ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET GROUPEMENTS D'INTERET PUBLIC	49
33-02 – <i>Régime juridique des établissements publics.....</i>	49
36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	51
36-05 – <i>Positions</i>	51
36-05-04 – Congés	51
36-07 – <i>Statuts, droits, obligations et garanties.....</i>	51
36-07-09 – Droit syndical.....	51
36-08 – <i>Rémunération.....</i>	52
36-08-02 – Traitement.....	52
36-08-03 – Indemnités et avantages divers.....	52
36-13 – <i>Contentieux de la fonction publique.....</i>	53
37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES	55
37-04 – <i>Magistrats et auxiliaires de la justice.....</i>	55
37-04-02 – Magistrats de l'ordre judiciaire.....	55
37-05 – <i>Exécution des jugements.....</i>	55
37-05-02 – Exécution des peines.....	55
37-07 – <i>Règlements alternatifs des différends.....</i>	56
37-07-01 – Transaction.....	56
38 – LOGEMENT	57
38-03 – <i>Aides financières au logement.....</i>	57
38-03-04 – Aide personnalisée au logement.....	57
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	59
39-01 – <i>Notion de contrat administratif.....</i>	59
39-01-03 – Diverses sortes de contrats.....	59
39-02 – <i>Formation des contrats et marchés.....</i>	59
39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.....	60
39-02-02 – Mode de passation des contrats.....	61
39-04 – <i>Fin des contrats.....</i>	61

39-04-01 – Nullité	61
39-06 – <i>Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage</i>	61
39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage.....	61
39-08 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	62
39-08-01 – Recevabilité.....	62
46 – OUTRE-MER.....	65
46-01 – <i>Droit applicable</i>	65
46-01-02 – Statuts.....	65
49 – POLICE.....	67
49-01 – <i>Police administrative et judiciaire</i>	67
49-01-02 – Notion de police judiciaire	67
49-025 – <i>Personnels de police</i>	67
49-04 – <i>Police générale</i>	67
49-04-03 – Sécurité publique	67
49-04-05 – Salubrité publique	68
49-05 – <i>Polices spéciales</i>	68
49-05-03 – Police des gens du voyage	68
51 – POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	71
51-02 – <i>Communications électroniques</i>	71
51-02-01 – Téléphone.....	71
54 – PROCEDURE.....	73
54-01 – <i>Introduction de l'instance</i>	73
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.....	73
54-01-02 – Liaison de l'instance.....	73
54-01-07 – Délais	74
54-02 – <i>Diverses sortes de recours</i>	75
54-02-03 – Recours en interprétation	75
54-04 – <i>Instruction</i>	75
54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge	75
54-07 – <i>Pouvoirs et devoirs du juge</i>	76
54-07-01 – Questions générales.....	76
54-08 – <i>Voies de recours</i>	76
54-08-01 – Appel.....	77
54-08-02 – Cassation	77

60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	79
60-01 – <i>Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.....</i>	79
60-01-02 – Fondement de la responsabilité.....	79
60-01-05 – Responsabilité régie par des textes spéciaux.....	79
60-02 – <i>Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....</i>	80
60-02-01 – Service public de santé.....	80
60-02-03 – Services de police	81
60-05 – <i>Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale.....</i>	82
60-05-03 – Subrogation.....	82
62 – SECURITE SOCIALE.....	85
62-01 – <i>Organisation de la sécurité sociale</i>	85
62-01-02 – Régimes de non-salariés.....	85
66 – TRAVAIL ET EMPLOI	87
66-05 – <i>Syndicats</i>	87
66-05-01 – Représentativité.....	87
68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	89
68-04 – <i>Autorisations d'utilisation des sols diverses</i>	89
68-04-04 – Autorisations relatives au camping, au caravanning et à l'habitat léger de loisir.....	89
68-06 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales.....</i>	89
68-06-01 – Introduction de l'instance	89

01 – Actes législatifs et administratifs

01-01 – Différentes catégories d'actes

01-01-02 – Accords internationaux

01-01-02-005 – Accords relevant de l'article 53 de la Constitution

Convention internationale relative à une organisation internationale - Fonctionnaires internationaux soumis, en vertu de cette convention, à un régime spécifique de protection sociale et exclus du régime français de sécurité sociale - Conséquence - Assujettissement à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social, majoré de ses contributions additionnelles, et au prélèvement de solidarité des revenus du patrimoine perçus en France par ces fonctionnaires (art. 1600-0 C, 1600-0 G, 1600-0 F bis, 1600-0 S du CGI, et L. 14 10-4 du CASF) - Existence, à défaut de stipulations explicitement contraires dans les accords internationaux conclus entre la France et l'organisation internationale concernée - Application - Agents de l'OCDE.

Sans préjudice de la solution applicable aux fonctionnaires des institutions européennes, un fonctionnaire international soumis, en vertu d'une convention internationale, à un régime spécifique de protection sociale et exclu, en vertu de la même convention, du régime français de sécurité sociale, reste, à défaut de dispositions spécifiques y faisant explicitement obstacle dans les accords internationaux conclus entre la France et son organisation internationale, assujetti aux contributions sociales instituées par les dispositions des articles 1600-0 C, 1600-0 G, 1600-0 F bis, 1600-0 S du code général des impôts (CGI) et de l'article L. 14 10-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et assises sur ses revenus du patrimoine. Il en est ainsi des agents et anciens agents de l'OCDE dans la mesure où ils n'entrent pas dans le champ d'application du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 et où aucune stipulation des accords internationaux qui régissent leur régime spécifique de protection sociale ne fait obstacle à ce que les revenus du patrimoine perçus en France par ces agents et anciens agents soient soumis à ces prélèvements (*M. et Mme D...*, avis, 10 / 9 CHR, 422205, 12 novembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Romain, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

01-01-06 – Actes administratifs - classification

01-01-06-02 – Actes individuels ou collectifs

01-01-06-02-01 – Actes créateurs de droits

Demi-traitement versé à un agent ayant épuisé ses droits à un congé de maladie ordinaire dans l'attente de la décision du comité médical - Inclusion - Conséquence - Sommes versées à ce titre définitivement acquises par l'agent nonobstant l'effet rétroactif de la décision se prononçant sur sa situation, le plaçant le cas échéant dans une position statutaire n'ouvrant pas droit par elle-même au versement.

Il résulte de l'article 17 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, dans sa rédaction issue du décret n° 2011-1245 du 5 octobre 2011, que lorsque l'agent a épuisé ses droits à un congé de maladie ordinaire, il appartient à la collectivité qui l'emploie, d'une part, de saisir le comité médical, qui doit se

prononcer sur son éventuelle reprise de fonctions ou sur sa mise en disponibilité, son reclassement dans un autre emploi ou son admission à la retraite, et, d'autre part, de verser à l'agent un demi-traitement dans l'attente de la décision du comité médical.

La circonstance que la décision prononçant la reprise d'activité, le reclassement, la mise en disponibilité ou l'admission à la retraite rétroagisse à la date de fin des congés de maladie n'a pas pour effet de retirer le caractère créateur de droits du maintien du demi-traitement prévu par cet article. Par suite, le demi-traitement versé au titre de cet article ne présente pas un caractère provisoire et reste acquis à l'agent alors même que celui-ci a, par la suite, été placé rétroactivement dans une position statutaire n'ouvrant pas par elle-même droit au versement d'un demi-traitement (*Commune du Perreux-sur-Marne*, 7 / 2 CHR, 412684, 9 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence

01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire

01-02-02-01 – Autorités disposant du pouvoir réglementaire

01-02-02-01-03 – Ministres

Décret instituant une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise - Compétence du ministre, chef de service, pour en fixer, par instruction, les modalités d'application, en particulier pour établir des montants minimaux par groupe de fonctions (1).

Ni le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ni l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application de ces dispositions au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ne fixent de montant minimal de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise par groupe de fonctions. Dans l'exercice de ses prérogatives d'organisation des services placés sous son autorité, un ministre est compétent pour définir les modalités d'application de ces règles au sein de son administration et, en particulier, pour établir de tels montants minimaux. Il suit de là que le ministre de l'intérieur était compétent pour fixer de tels montants pour les attachés d'administration de l'Etat relevant de son département ministériel (*M. H...*, 7 / 2 CHR, 412640, 9 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'indemnité de départ volontaire, CE, 21 septembre 2015, M. U..., n° 382119, p. 311.

01-02-02-01-03-14 – Ministre chargé de la santé publique

Arrêté interministériel (dernier al. de l'art. L. 162-9 du CSS), relevant de la compétence des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé, agissant conjointement (1) - Compétence du directeur de la sécurité sociale pour le signer, au nom du ou des ministres chargés de la sécurité sociale - Existence (art. 1er du décret du 27 juillet 2005 et art. 6 du décret du 21 juillet 2000) - Absence de signature de cet arrêté par le ministre chargé de la santé ou par un agent ayant délégation pour le signer au nom de ce ministre, en sa qualité de ministre de la santé - Conséquence - Incompétence.

Il résulte de l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale (CSS), eu égard à l'objet de l'arrêté interministériel prévu à son dernier alinéa, que le législateur a entendu donner compétence pour le signer au ministre chargé de la sécurité sociale et au ministre chargé de la santé agissant conjointement.

Aux termes de l'article 1er du décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005, les directeurs d'administration centrale peuvent signer, au nom du ministre ou du secrétaire d'Etat et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité. L'article 6 du décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 prévoit que la direction de la sécurité sociale (DSS) est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique relative à la sécurité sociale.

Il suit de là que le directeur de la sécurité sociale a compétence pour signer, au nom du ou des ministres chargés de la sécurité sociale, un arrêté pris pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 162-9 du CSS. En revanche, en l'absence de signature par le ministre des affaires sociales et de la santé ou par un agent ayant délégation pour signer un tel acte au nom de ce ministre, en sa qualité de ministre chargé de la santé, cet arrêté est entaché d'incompétence (*Confédération nationale des syndicats dentaires*, 1 / 4 CHR, 411816, 9 novembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Félix, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de la méthode de détermination des ministres compétents, CE, 26 mai 1989, Syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest, n° 78164 78165, T. pp. 442-452-483-867 ; CE, 14 mai 2003, Ville d'Agen, n° 235051, p. 208.

01-02-02-01-03-15 – Ministre chargé de la sécurité sociale

Arrêté interministériel (dernier al. de l'art. L. 162-9 du CSS), relevant de la compétence des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé, agissant conjointement (1) - Compétence du directeur de la sécurité sociale pour le signer, au nom du ou des ministres chargés de la sécurité sociale - Existence (art. 1er du décret du 27 juillet 2005 et art. 6 du décret du 21 juillet 2000) - Absence de signature de cet arrêté par le ministre chargé de la santé ou par un agent ayant délégation pour le signer au nom de ce ministre, en sa qualité de ministre de la santé - Conséquence - Incompétence.

Il résulte de l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale (CSS), eu égard à l'objet de l'arrêté interministériel prévu à son dernier alinéa, que le législateur a entendu donner compétence pour le signer au ministre chargé de la sécurité sociale et au ministre chargé de la santé agissant conjointement.

Aux termes de l'article 1er du décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005, les directeurs d'administration centrale peuvent signer, au nom du ministre ou du secrétaire d'Etat et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité. L'article 6 du décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 prévoit que la direction de la sécurité sociale (DSS) est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique relative à la sécurité sociale.

Il suit de là que le directeur de la sécurité sociale a compétence pour signer, au nom du ou des ministres chargés de la sécurité sociale, un arrêté pris pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 162-9 du CSS. En revanche, en l'absence de signature par le ministre des affaires sociales et de la santé ou par un agent ayant délégation pour signer un tel acte au nom de ce ministre, en sa qualité de ministre chargé de la santé, cet arrêté est entaché d'incompétence (*Confédération nationale des syndicats dentaires*, 1 / 4 CHR, 411816, 9 novembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Félix, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de la méthode de détermination des ministres compétents, CE, 26 mai 1989, Syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest, n° 78164 78165, T. pp. 442-452-483-867 ; CE, 14 mai 2003, Ville d'Agen, n° 235051, p. 208.

01-02-03 – Compétence en matière de décisions non réglementaires

01-02-03-03 – Préfet

Conclusion d'une transaction emportant renonciation à un pourvoi en cassation formé par un ministre - Absence - Conséquence - Nullité de la transaction.

Un préfet n'est pas compétent pour conclure une transaction emportant renonciation au pourvoi qu'un ministre a formé contre un jugement d'un tribunal administratif. Par suite, la transaction ainsi conclue

se trouve entachée de nullité, eu égard à la gravité du vice dont elle est affectée. La demande d'homologation de cette transaction ne peut qu'être rejetée (*Ministre de l'intérieur c/ Société Bagne-Ô-Lait*, 5 / 6 CHR, 412696, 9 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

01-02-05 – Délégations, suppléance, intérim

01-02-05-02 – Délégation de signature

Arrêté interministériel (dernier al. de l'art. L. 162-9 du CSS), relevant de la compétence des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé, agissant conjointement (1) - Compétence du directeur de la sécurité sociale pour le signer, au nom du ou des ministres chargés de la sécurité sociale - Existence (art. 1er du décret du 27 juillet 2005 et art. 6 du décret du 21 juillet 2000) - Compétence de ce directeur pour le signer, au nom du ministre chargé de la santé - Absence.

Il résulte de l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale (CSS), eu égard à l'objet de l'arrêté interministériel prévu à son dernier alinéa, que le législateur a entendu donner compétence pour le signer au ministre chargé de la sécurité sociale et au ministre chargé de la santé agissant conjointement.

Aux termes de l'article 1er du décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005, les directeurs d'administration centrale peuvent signer, au nom du ministre ou du secrétaire d'Etat et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité. L'article 6 du décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 prévoit que la direction de la sécurité sociale (DSS) est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique relative à la sécurité sociale.

Il suit de là que le directeur de la sécurité sociale a compétence pour signer, au nom du ou des ministres chargés de la sécurité sociale, un arrêté pris pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 162-9 du CSS. En revanche, en l'absence de signature par le ministre des affaires sociales et de la santé ou par un agent ayant délégation pour signer un tel acte au nom de ce ministre, en sa qualité de ministre chargé de la santé, cet arrêté est entaché d'incompétence (*Confédération nationale des syndicats dentaires*, 1 / 4 CHR, 411816, 9 novembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Félix, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant de la méthode de détermination des ministres compétents, CE, 26 mai 1989, Syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest, n° 78164 78165, T. pp. 442-452-483-867 ; CE, 14 mai 2003, Ville d'Agen, n° 235051, p. 208.

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure

01-03-01 – Questions générales

01-03-01-02 – Motivation

01-03-01-02-01 – Motivation obligatoire

01-03-01-02-01-01 – Motivation obligatoire en vertu des articles 1 et 2 de la loi du 11 juillet 1979

01-03-01-02-01-01-03 – Décision retirant ou abrogeant une décision créatrice de droit

1) Principe - Décision retirant une décision créatrice de droit, accompagnée ou suivie de l'émission d'un titre exécutoire - Existence - 2) Application - Décision de récupération d'aides incompatibles avec le marché commun, suivie de l'émission d'un titre exécutoire (1).

1) La décision par laquelle l'autorité administrative compétente notifie au bénéficiaire d'une décision créatrice de droits au sens de l'article 1er, dans sa rédaction alors en vigueur, de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 qu'elle retire cette décision, même si elle est accompagnée ou suivie de l'émission d'un titre exécutoire, doit être motivée selon les modalités prévues par cet article.

2) Une décision notifiant la décision de récupération d'aides incompatibles avec le marché commun, même suivie de deux titres de recettes, doit être motivée selon les modalités prévues à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 (*Société coopérative agricole Vergt Socave*, 3 / 8 CHR, 411208, 14 novembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Janicot, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'aides versées en application d'un texte de l'Union européenne, CE, Section, 13 mars 2015, Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer, n° 364612, p. 84.

01-03-01-02-01-02 – Motivation obligatoire en vertu d'un texte spécial

Titre exécutoire pris pour le remboursement d'une aide incompatible avec le marché commun - Motivation selon les modalités prévues par les dispositions spécifiques du décret du 7 novembre 2012.

Le titre exécutoire pris pour le remboursement d'une aide incompatible avec le marché commun, qui n'entre dans aucune des catégories de décisions devant être motivées en vertu de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, doit être motivé selon les modalités prévues par les dispositions spécifiques du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 (*Société coopérative agricole Vergt Socave*, 3 / 8 CHR, 411208, 14 novembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Janicot, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

01-04-03 – Principes généraux du droit

01-04-03-03 – Égalité devant le service public

01-04-03-03-03 – Égalité des usagers devant le service public

DSP relative aux communications téléphoniques dans les établissements pénitentiaires - Différence de situation entre les personnes détenues et les autres usagers d'un service de téléphonie - Existence - Conséquence - Clauses réglementaires fixant des tarifs de communication plus élevés en détention - Méconnaissance du principe d'égalité - Absence, sauf en cas de différence de tarif manifestement disproportionnée.

Le droit de téléphoner des personnes détenues est consacré par l'article 39 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009. Il s'exerce dans les limites inhérentes à la détention et dans les conditions particulières en résultant, notamment l'absence de libre choix de l'opérateur de téléphonie. Eu égard à la différence de situation objective existant entre les personnes détenues qui souhaitent téléphoner et les autres usagers d'un service de téléphonie, la circonstance que le tarif des communications téléphoniques, tel qu'il est fixé par les clauses réglementaires du contrat litigieux, est établi à un niveau plus élevé que celui dont bénéficient, en moyenne, les autres usagers du téléphone ne caractérise pas une rupture du principe d'égalité dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que cette différence de tarif soit manifestement disproportionnée. Il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que les modalités spécifiques retenues pour le calcul de ce tarif caractérisent par elles-mêmes, une rupture du principe d'égalité, les structures de coût du réseau exploité dans le cadre de la concession litigieuse n'étant pas comparables à celles des autres opérateurs de téléphonie (*M. D...*, 10 / 9 CHR, 418788, 14 novembre 2018, A, M. Combrexelle, pdt., M. Romain, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative

Principe de sécurité juridique - 1) Portée (1) - Application à un permis de construire, une décision de non-opposition à une déclaration préalable, un permis d'aménager et un permis de démolir - 2) Cas d'un affichage d'un permis de construire ou de démolir ou d'une déclaration préalable conforme aux prescriptions de l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme mais n'ayant pas mentionné le délai de recours de deux mois - a) Point de départ et notion de délai raisonnable - b) Articulation avec l'article R. 600-3 du même code - Irrecevabilité du recours présenté à l'expiration du délai prévu par cet article, nonobstant l'absence d'expiration du délai raisonnable.

1) Le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contesté indéfiniment par les tiers un permis de construire, une décision de non-opposition à une déclaration préalable, un permis d'aménager ou un permis de démolir.

2) a) Dans le cas où l'affichage du permis ou de la déclaration, par ailleurs conforme aux prescriptions de l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme, n'a pas fait courir le délai de recours de deux mois prévu à l'article R. 600-2, faute de mentionner ce délai conformément à l'article A. 424-17, un recours contentieux doit néanmoins, pour être recevable, être présenté dans un délai raisonnable à compter du premier jour de la période continue de deux mois d'affichage sur le terrain. En règle générale et sauf circonstance particulière dont se prévaudrait le requérant, un délai excédant un an ne peut être regardé comme raisonnable.

b) Il résulte en outre de l'article R. 600-3 du code de l'urbanisme qu'un recours présenté postérieurement à l'expiration du délai qu'il prévoit n'est pas recevable, alors même que le délai raisonnable mentionné ci-dessus n'aurait pas encore expiré (*M. V... et autres*, 5 / 6 CHR, 409872, 9 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, C..., n° 387763, p. 340.

01-05 – Validité des actes administratifs - motifs

01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l'administration

01-05-01-03 – Compétence liée

Décision de fermeture d'un cimetière (art. L. 2236 du CGCT) - Dérogation permettant la poursuite des inhumations en terrain concédé dans les caveaux de famille, sous certaines conditions (2nd al. de l'art. L. 2223-6 du CGCT) - Compétence liée du maire dès lors que ces conditions sont remplies - Existence.

Il résulte du premier alinéa de l'article L. 2223-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de l'article 8 du décret impérial sur les sépultures du 23 prairial an XII et du second alinéa de ce même article ajouté par la loi du 16 février 1953 tendant à compléter l'article 8 du décret du 23 prairial an XII combinés que, lorsqu'une commune a décidé la fermeture d'un cimetière, cette décision fait obstacle à l'octroi de toute nouvelle concession et à toute nouvelle inhumation en terrain commun mais n'interdit pas, tant que l'affectation du sol à un autre usage n'a pas été reconnue d'utilité publique, la poursuite des inhumations en terrain concédé dans les caveaux de famille, si ceux-ci satisfont aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et à concurrence du nombre de places encore disponibles dans ces caveaux à la date de la décision de fermeture. Si ces conditions sont remplies, le maire est tenu de faire droit à une telle demande d'inhumation (*M. B... et autres*, 5 / 6 CHR, 416683, 9 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

01-08 – Application dans le temps

01-08-01 – Entrée en vigueur

01-08-01-02 – Entrée en vigueur subordonnée à l'intervention de mesures d'application

Dispositions relatives à l'urbanisme commercial de la loi du 18 juin 2014 (art. 39 à 44 et 49) - Entrée en vigueur au lendemain de la publication du décret du 12 février 2015.

Eu égard, d'une part, au caractère indivisible, voulu par le législateur, des modifications introduites par les articles 39 à 44 et 49 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 et, d'autre part, au fait que l'application de certains de ces articles, notamment ceux relatifs à la nouvelle composition des commissions départementales d'aménagement commercial et de la Commission nationale d'aménagement commercial, était manifestement impossible en l'absence de décret d'application, les dispositions du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 ont pu légalement prévoir l'entrée en vigueur simultanée de tous ces articles au lendemain de sa propre publication (*SCI Val de Sarthe*, 4 / 1 CHR, 408952, 14 novembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Bachini, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

03 – Agriculture et forêts

03-03 – Exploitations agricoles

03-03-02 – Statut du fermage et du métayage

03-03-02-01 – Baux ruraux

Arrêté préfectoral fixant des maxima et minima de loyer pour les bâtiments d'habitation (2ème al. de l'art. L. 411-11 du CRPM) - Publication permettant à une partie à un bail en cours d'un tel bâtiment de demander la révision du loyer en vue de sa mise en conformité avec ces maxima et minima - Existence, par dérogation à la disposition prévoyant une révision des loyers des baux ruraux en cours à la date de leur renouvellement, ou au début de chaque nouvelle période de neuf ans pour les baux à long terme (avant-dernier al. du même art.).

Il résulte du deuxième alinéa de l'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, de laquelle il est issu, que, par dérogation au principe résultant de l'avant-dernier alinéa selon lequel le loyer des baux ruraux en cours ne peut être révisé qu'à la date de leur renouvellement ou, s'il s'agit de baux à long terme, au début de chaque nouvelle période de neuf ans, la publication de l'acte par lequel le préfet fixe des maxima et minima de loyer pour les bâtiments d'habitation ouvre à toute partie à un bail en cours relatif à un tel bâtiment la possibilité de demander que le loyer soit révisé pour être mis en conformité avec ces maxima et minima (*Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Vendée*, 5 / 6 CHR, 408667, 9 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

03-05 – Produits agricoles

03-05-03 – Élevage et produits de l'élevage

03-05-03-01 – Élevage

Litige relatif à la saisie ou au retrait d'animaux suite à une mesure d'inspection et de contrôle en vue de leur protection (II de l'art. L. 214-23 du CRPM) - Compétence du juge judiciaire.

La décision par laquelle, en application de l'article L. 214-23 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorité compétente décide, après la constatation d'une infraction réprimée par les articles L. 215-10 ou L. 215-11 du même code, de saisir ou de retirer des animaux et d'en confier la garde à un tiers "dans l'attente de la mesure judiciaire prévue à l'article 99-1 du code de procédure pénale", a le caractère d'une mesure de police judiciaire dont la connaissance n'appartient qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire (*Ministre de l'agriculture et de l'alimentation c/ SARL "Les Sept Monts Equitation"*, 5 / 6 CHR, 421302, 9 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

11 – Associations syndicales

11-01 – Questions communes

11-01-03 – Ressources

Redevances syndicales - Modalités de contestation du titre exécutoire émis pour le recouvrement - 1) Possibilité de contester, par voie d'exception, la délibération arrêtant la répartition des dépenses - Existence - Condition - Moyen soulevé dans le délai de deux mois suivant la réception du premier titre exécutoire faisant application au requérant de cette délibération ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuites (1) - 2) a) Possibilité de contester le défaut d'accomplissement par l'association de ses missions statutaires - Existence, sans que ne s'applique cette condition de délai - b) Possibilité de contester l'accomplissement incomplet ou défectueux par l'association de ses missions statutaires - Absence (2).

Les articles 26 et 54 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 instituent un recours de plein contentieux spécial ayant pour objet de permettre aux membres d'une association syndicale autorisée qui entendent contester le bien-fondé des redevances mises à leur charge de faire opposition, devant le juge administratif, aux titres de recettes exécutoires émis à leur encontre pour le recouvrement de ces créances publiques.

1) Cette contestation peut être fondée sur un moyen tiré, par voie d'exception, de l'illégalité de la délibération du syndicat arrêtant la répartition des dépenses syndicales. Un tel moyen n'est cependant recevable, eu égard à l'importance qui s'attache à la préservation de la sécurité juridique des bases de répartition des dépenses entre les propriétés incluses dans le périmètre d'une telle association, que s'il a été soulevé dans le délai, mentionné à l'article 54 du décret du 3 mai 2006, de deux mois suivant la réception du premier titre exécutoire faisant application au requérant de cette délibération ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuites.

2) a) Peut être de nature à entraîner la décharge des redevances syndicales le moyen tiré du défaut d'accomplissement par une association syndicale de ses missions statutaires. Ce moyen n'est pas soumis au régime contentieux spécifique de l'exception d'illégalité de la délibération du syndicat arrêtant la répartition des dépenses syndicales.

b) La circonstance qu'une association n'accomplirait qu'incomplètement ses missions ou les accomplirait de manière défectueuse ne saurait conduire à la décharge des redevances syndicales (*M. D... et autres*, 10 / 9 CHR, 405480 405527, 14 novembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Hoyneck, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 17 juillet 2012, SCI de Pampelonne, n° 357870, p. 286

2. Cf. CE, 22 octobre 2012, F..., n° 325256, T. pp. 591-592.

11-03 – Règles de procédure contentieuse spéciales

11-03-01 – Introduction de l'instance

Redevances syndicales - Modalités de contestation du titre exécutoire émis pour le recouvrement - 1) Possibilité de contester, par voie d'exception, la délibération arrêtant la répartition des dépenses - Existence - Condition - Moyen soulevé dans le délai de deux mois suivant la réception du premier titre exécutoire faisant application au requérant de cette délibération ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuites (1) - 2) a) Possibilité de contester le défaut d'accomplissement par l'association de ses missions statutaires - Existence, sans que ne

s'applique cette condition de délai - b) Possibilité de contester l'accomplissement incomplet ou défectueux par l'association de ses missions statutaires - Absence (2).

Les articles 26 et 54 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 instituent un recours de plein contentieux spécial ayant pour objet de permettre aux membres d'une association syndicale autorisée qui entendent contester le bien-fondé des redevances mises à leur charge de faire opposition, devant le juge administratif, aux titres de recettes exécutoires émis à leur encontre pour le recouvrement de ces créances publiques.

1) Cette contestation peut être fondée sur un moyen tiré, par voie d'exception, de l'illégalité de la délibération du syndicat arrêtant la répartition des dépenses syndicales. Un tel moyen n'est cependant recevable, eu égard à l'importance qui s'attache à la préservation de la sécurité juridique des bases de répartition des dépenses entre les propriétés incluses dans le périmètre d'une telle association, que s'il a été soulevé dans le délai, mentionné à l'article 54 du décret du 3 mai 2006, de deux mois suivant la réception du premier titre exécutoire faisant application au requérant de cette délibération ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuites.

2) a) Peut être de nature à entraîner la décharge des redevances syndicales le moyen tiré du défaut d'accomplissement par une association syndicale de ses missions statutaires. Ce moyen n'est pas soumis au régime contentieux spécifique de l'exception d'illégalité de la délibération du syndicat arrêtant la répartition des dépenses syndicales.

b) La circonstance qu'une association n'accomplirait qu'incomplètement ses missions ou les accomplirait de manière défectueuse ne saurait conduire à la décharge des redevances syndicales (*M. D... et autres*, 10 / 9 CHR, 405480 405527, 14 novembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Hoynck, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 17 juillet 2012, SCI de Pampelonne, n° 357870, p. 286

2. Cf. CE, 22 octobre 2012, F..., n° 325256, T. pp. 591-592.

12 – Assurance et prévoyance

12-03 – Contentieux

Prescription biennale (art. L. 114-1 du code des assurances) - Notion - Absence d'assurance ou de dépassement de la garantie d'assurance ou d'expiration du délai de validité de la couverture d'assurance, au sens du 8ème alinéa de l'article L. 1221-14 du CSP - Exclusion.

Pour rejeter la demande de l'Etablissement français du sang (EFS) tendant à être déchargé de toute condamnation, ne commet pas d'erreur de droit une cour administrative d'appel qui retient que la prescription biennale opposée à l'EFS par la société d'assurances, assureur de l'association aux droits et obligations de laquelle est venu l'EFS, ne peut être assimilée ni à une absence d'assurance de cet établissement, ni à un dépassement de la garantie d'assurance, notamment par le dépassement des plafonds, ni à l'expiration du délai de validité de la couverture d'assurance, au sens du 8ème alinéa de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique (CSP) (*Etablissement français du sang*, 5 / 6 CHR, 414479, 9 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Cadin, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales

135-01 – Dispositions générales

135-01-06 – Dispositions économiques

SPL - Participation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales à une SPL - Condition - Exercice par cette collectivité ou par ce groupement de l'ensemble des compétences sur lesquelles porte l'objet social de la société - Exception - Cas où l'objet social de la SPL s'inscrit dans le cadre d'une compétence intégralement transférée par la commune actionnaire à un EPCI (2e al. de l'art. L. 1521-1 du CGCT).

Il résulte de la combinaison des articles L. 1531-1, L. 1521-1 et L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que, hormis le cas, prévu par l'article L. 1521-1 du CGCT, où l'objet social de la société s'inscrit dans le cadre d'une compétence que la commune n'exerce plus du fait de son transfert, après la création de la société, à un établissement public de coopération intercommunale, la participation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales à une société publique locale (SPL), qui lui confère un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance et a nécessairement pour effet de lui ouvrir droit à participer au vote des décisions prises par ces organes, est exclue lorsque cette collectivité territoriale ou ce groupement de collectivités territoriales n'exerce pas l'ensemble des compétences sur lesquelles porte l'objet social de la société (*Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles et Société d'exploitation mutualisée pour l'eau, l'environnement, les réseaux, l'assainissement dans l'intérêt public*, 3 / 8 CHR, 405628 405690, 14 novembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

135-02 – Commune

135-02-03 – Attributions

135-02-03-02 – Police

135-02-03-02-05 – Police des cimetières

Décision de fermeture d'un cimetière (art. L. 2236 du CGCT) - Dérogation permettant la poursuite des inhumations en terrain concédé dans les caveaux de famille, sous certaines conditions (2nd al. de l'art. L. 2223-6 du CGCT) - Compétence liée du maire dès lors que ces conditions sont remplies - Existence - Délai de cinq ans empêchant de faire usage du cimetière à compter de cette décision (1er al. de l'art. L. 2223-6 du CGCT) - Délai non applicable à la dérogation, celle-ci pouvant être utilisée jusqu'à l'échéance des concessions en cours à la date de la décision de fermeture du cimetière.

Il résulte du premier alinéa de l'article L. 2223-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de l'article 8 du décret impérial sur les sépultures du 23 prairial an XII et du second alinéa de ce même article ajouté par la loi du 16 février 1953 tendant à compléter l'article 8 du décret du 23 prairial an XII combinés que, lorsqu'une commune a décidé la fermeture d'un cimetière, cette décision fait obstacle à l'octroi de toute nouvelle concession et à toute nouvelle inhumation en terrain commun mais n'interdit pas, tant que l'affectation du sol à un autre usage n'a pas été reconnue d'utilité publique, la poursuite des inhumations en terrain concédé dans les caveaux de famille, si ceux-ci

satisfont aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et à concurrence du nombre de places encore disponibles dans ces caveaux à la date de la décision de fermeture. Si ces conditions sont remplies, le maire est tenu de faire droit à une telle demande d'inhumation. Il ne ressort pas de ces mêmes dispositions que le législateur ait entendu appliquer le délai de cinq ans prévu au premier alinéa à la faculté dérogatoire ouverte par le second alinéa, laquelle peut s'exercer, pourvu que les conditions précitées soient remplies, jusqu'à l'échéance des concessions en cours à la date de la décision de fermeture du cimetière (*M. B... et autres*, 5 / 6 CHR, 416683, 9 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique

14-02 – Réglementation des activités économiques

14-02-01 – Activités soumises à réglementation

14-02-01-05 – Aménagement commercial

Dispositions relatives à l'urbanisme commercial de la loi du 18 juin 2014 (art. 39 à 44 et 49) - Entrée en vigueur au lendemain de la publication du décret du 12 février 2015.

Eu égard, d'une part, au caractère indivisible, voulu par le législateur, des modifications introduites par les articles 39 à 44 et 49 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 et, d'autre part, au fait que l'application de certains de ces articles, notamment ceux relatifs à la nouvelle composition des commissions départementales d'aménagement commercial et de la Commission nationale d'aménagement commercial, était manifestement impossible en l'absence de décret d'application, les dispositions du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 ont pu légalement prévoir l'entrée en vigueur simultanée de tous ces articles au lendemain de sa propre publication (*SCI Val de Sarthe*, 4 / 1 CHR, 408952, 14 novembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Bachini, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

14-02-01-05-02 – Procédure

Actes susceptibles de recours en matière d'aménagement commercial après l'entrée en vigueur de la loi du 18 juin 2014 - 1) Cas d'un permis de construire délivré avant le 15 février 2015 et d'une décision de la CNAC sur un recours dirigé contre une décision de la CDAC antérieure au 15 février 2015 - Décision de la CNAC - Existence, que celle-ci intervienne avant le permis de construire ou après celui-ci, y compris après le 14 février 2015 - 2) Cas d'un permis de construire délivré après le 14 février 2015 et ayant donné lieu à un avis de la CDAC - Permis de construire - Existence en tant qu'il tient lieu d'autorisation d'exploitation commerciale (1) - 3) Cas d'un projet ayant fait l'objet d'une décision de la CNAC avant le 15 février 2015 et d'un permis de construire délivré après le 14 février 2015 - Décision de la CNAC - Existence en tant qu'acte valant autorisation d'exploitation commerciale.

1) Il résulte de l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'article 39 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, et de l'article 6 du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 que, lorsqu'un projet soumis à autorisation d'exploitation commerciale a fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 15 février 2015, celui-ci ne tient pas lieu d'autorisation d'exploitation commerciale. Dans un tel cas, assurant ainsi le droit au recours contre les décisions d'autorisation d'exploitation commerciale, la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) intervenue sur un recours dirigé contre une décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) relative à ce projet antérieure au 15 février 2015 est un acte administratif faisant grief, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Il en va ainsi lorsque la décision de la CNAC est intervenue avant le permis de construire que dans le cas où, en raison de la durée d'instruction du recours contre la décision de la CDAC, elle intervient après celui-ci, y compris, ainsi qu'il résulte du V de l'article 4 du décret du 12 février 2015, lorsque la décision de la CNAC est postérieure au 14 février 2015.

2) Il résulte aussi de ces articles que lorsqu'un projet soumis à autorisation d'exploitation commerciale en vertu des dispositions de l'article L. 752-1 du code de commerce doit également faire l'objet d'un permis de construire, ce permis tient lieu d'autorisation d'exploitation commerciale dès lors que la

demande de permis a donné lieu à un avis de la CDAC et que le permis de construire a été délivré après le 14 février 2015. Ce permis peut ainsi, sous la seule réserve mentionnée ci-après au point 3, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif, en tant qu'il tient lieu d'autorisation d'exploitation commerciale. Il résulte des dispositions de l'article L. 600-1-4 du code de l'urbanisme que ce recours est ouvert aux personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce et que seuls sont recevables à l'appui de ce recours les moyens relatifs à la légalité du permis en tant qu'il tient lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

3) Enfin si, en raison de la situation transitoire créée par l'entrée en vigueur de la loi du 18 juin 2014, un projet a fait l'objet d'une décision de la CNAC avant le 15 février 2015 et d'un permis de construire délivré, au vu de cette décision, après le 14 février 2015, seule la décision de la CNAC est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir en tant qu'acte valant autorisation d'exploitation commerciale. En effet, l'autorisation d'exploitation commerciale ayant déjà été accordée, le permis de construire ne peut alors, par exception à ce qui a été dit au point 2, faire l'objet d'un recours qu'en tant qu'il vaut autorisation de construire (*Société MGE Normandie et autres*, 4 / 1 CHR, 409833, 14 novembre 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Pinault, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, 23 décembre 2016, Société MDVP Distribution, n° 398077, p. 571.

14-02-01-05-02-01 – Commission départementale d'aménagement commercial

Recours à l'encontre d'un permis de construire en tant qu'il vaut autorisation d'exploitation commerciale - Compétence des CAA en premier et dernier ressort (art. L. 600-10 du code de l'urbanisme) - Existence seulement si le permis de construire tient effectivement lieu d'autorisation d'exploitation commerciale - Condition - Projet soumis à l'avis de la CDAC.

Il résulte des articles L. 752-1 du code de commerce et L. 425-4 et L. 600-10 du code de l'urbanisme que les cours administratives d'appel ne sont, par exception, compétentes pour statuer en premier et dernier ressort sur un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un permis de construire, aussi bien en tant qu'il vaut autorisation de construire qu'en tant qu'il vaut autorisation d'exploitation commerciale, que si ce permis tient lieu d'autorisation d'exploitation commerciale. Il résulte des termes mêmes de l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme qu'un permis, même délivré pour un projet soumis à autorisation d'exploitation commerciale en vertu de l'article L. 752-1 du code de commerce, ne peut jamais tenir lieu d'une telle autorisation lorsque le projet n'a pas été, au préalable, soumis pour avis à une commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) (*Commune de Vire-Normandie et Société LIDL*, 4 / 1 CHR, 413246 413337, 14 novembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. de Montgolfier, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

14-05 – Défense de la concurrence

14-05-04 – Aides d'Etat

Décision de récupération d'aides incompatibles avec le marché commun, accompagnée ou suivie de l'émission d'un titre exécutoire - 1) Obligation de motivation - Existence (1) - Modalités - Décision de récupération soumise à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 - Titre exécutoire soumis aux dispositions spécifiques du décret du 7 novembre 2012 - 2) Décisions pouvant faire l'objet de recours (2) - Décision de récupération - Existence - Titre exécutoire pris pour le remboursement de telles aides - Existence, dans les conditions prévues aux articles 117 et 118 du décret du 7 novembre 2012.

1) La décision par laquelle l'autorité administrative compétente notifie au bénéficiaire d'une décision créatrice de droits au sens de l'article 1er, dans sa rédaction alors en vigueur, de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 qu'elle retire cette décision, même si elle est accompagnée ou suivie de l'émission d'un titre exécutoire, doit être motivée selon les modalités prévues par ces mêmes dispositions. Le titre exécutoire pris pour le remboursement de l'aide, qui n'entre dans aucune des catégories de décisions devant être motivées en vertu de la loi du 11 juillet 1979, doit être motivé selon les modalités prévues par les dispositions spécifiques du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

2) La décision notifiant la décision de récupération des aides perçues est susceptible d'un recours contentieux. Le titre exécutoire peut être contesté selon les règles fixées par les articles 117 et 118 du

décret du 7 novembre 2012 (*Société coopérative agricole Vergt Socave*, 3 / 8 CHR, 411208, 14 novembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Janicot, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'aides versées en application d'un texte de l'Union européenne, CE, Section, 13 mars 2015, Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer, n° 364612, p. 84.

2. Comp., s'agissant de la correction d'une simple erreur de liquidation, CE, 25 juin 2018, M. G..., n° 419227, à mentionner aux Tables sur d'autres points.

14-06 – Organisation professionnelle des activités économiques

14-06-01 – Chambres de commerce et d'industrie

14-06-01-02 – Attributions

Promotion de l'utilisation de certificats de signature électronique et activité dite de bureau d'enregistrement - Inclusion - Commercialisation de ces certificats - Inclusion, y compris lorsqu'elle est effectuée au profit de collectivités territoriales ou de professions réglementées.

Il résulte des articles L. 710-1, L. 711-3 et D. 711-10 du code de commerce que les chambres de commerce et d'industrie sont investies de compétences étendues pour soutenir et accompagner les entreprises. Dans un contexte de dématérialisation des procédures, l'utilisation, par les entreprises, du mécanisme de la signature électronique est susceptible de constituer une des conditions du maintien et du développement de leur compétitivité. Par suite, commet une erreur de qualification juridique une cour administrative d'appel qui juge que la promotion de l'utilisation des certificats de signature électronique et l'exercice de l'activité dite de bureau d'enregistrement ne relèvent pas des missions des chambres de commerce et d'industrie et méconnaissent le principe de spécialité qui leur est applicable.

Commet également une erreur de qualification juridique une cour administrative d'appel qui juge que l'activité de commercialisation des certificats de signature électronique ne peut constituer un complément normal des missions des chambres de commerce, alors que cette mission s'inscrit dans le prolongement de leur mission d'appui et d'accompagnement des entreprises et est utile à l'exercice de celle-ci, y compris lorsque la commercialisation est effectuée au profit de collectivités territoriales ou de professions réglementées (*Chambre de commerce et d'industrie France*, 7 / 2 CHR, 412562, 9 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Sirinelli, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

15 – Communautés européennes et Union européenne

15-05 – Règles applicables

15-05-06 – Droit de la concurrence

15-05-06-02 – Règles applicables aux États (aides)

Décision de récupération d'aides incompatibles avec le marché commun, accompagnée ou suivie de l'émission d'un titre exécutoire - 1) Obligation de motivation - Existence (1) - Modalités - Décision de récupération soumise à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 - Titre exécutoire soumis aux dispositions spécifiques du décret du 7 novembre 2012 - 2) Décisions pouvant faire l'objet de recours (2) - Décision de récupération - Existence - Titre exécutoire pris pour le remboursement de telles aides - Existence, dans les conditions prévues aux articles 117 et 118 du décret du 7 novembre 2012.

1) La décision par laquelle l'autorité administrative compétente notifie au bénéficiaire d'une décision créatrice de droits au sens de l'article 1er, dans sa rédaction alors en vigueur, de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 qu'elle retire cette décision, même si elle est accompagnée ou suivie de l'émission d'un titre exécutoire, doit être motivée selon les modalités prévues par ces mêmes dispositions. Le titre exécutoire pris pour le remboursement de l'aide, qui n'entre dans aucune des catégories de décisions devant être motivées en vertu de la loi du 11 juillet 1979, doit être motivé selon les modalités prévues par les dispositions spécifiques du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

2) La décision notifiant la décision de récupération des aides perçues est susceptible d'un recours contentieux. Le titre exécutoire peut être contesté selon les règles fixées par les articles 117 et 118 du décret du 7 novembre 2012 (*Société coopérative agricole Vergt Socave*, 3 / 8 CHR, 411208, 14 novembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Janicot, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'aides versées en application d'un texte de l'Union européenne, CE, Section, 13 mars 2015, Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer, n° 364612, p. 84.

2. Comp., s'agissant de la correction d'une simple erreur de liquidation, CE, 25 juin 2018, M. G..., n° 419227, à mentionner aux Tables sur d'autres points.

15-05-17 – Politique sociale

Règlement relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale - Champ d'application - 1) Principe - Personnes soumises à la législation de sécurité sociale d'un ou de plusieurs Etats membres de l'UE - Conséquence - Ressortissant ou résident fiscal d'un Etat membre non affilié au régime de sécurité sociale de cet Etat - Exclusion - 2) Application - Agents de l'OCDE affiliés au régime de sécurité sociale de cette organisation - Exclusion.

Il résulte clairement de l'article 11 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 que celui-ci ne s'applique qu'à des personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de sécurité sociale d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union européenne sans que le fait d'être un ressortissant ou un résident fiscal d'un Etat membre, non affilié au régime de sécurité sociale de cet Etat, suffise à faire entrer dans le champ du règlement. Il s'ensuit que les agents de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et les anciens agents de l'OCDE affiliés au régime de sécurité sociale de cette organisation n'entrent pas dans le champ d'application de ce règlement alors même qu'ils seraient ressortissants ou résidents fiscaux d'un Etat membre de l'Union européenne. Par ailleurs, dès lors que la qualité d'agents de l'OCDE ne saurait

être assimilée à celle de fonctionnaires de l'Union européenne, il n'y a pas lieu de transposer à leur situation la solution que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a retenue dans son arrêt du 10 mai 2017 *Wenceslas D...* (C-690/15) s'agissant des fonctionnaires de l'Union européenne (*M. et Mme D...*, avis, 10 / 9 CHR, 422205, 12 novembre 2018, B, M. Combexelle, pdt., M. Romain, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

17 – Compétence

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel

17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics

17-03-02-07-05 – Service public judiciaire

17-03-02-07-05-02 – Fonctionnement

Litige relatif à la saisie ou au retrait d'animaux suite à une mesure d'inspection et de contrôle en vue de leur protection (II de l'art. L. 214-23 du CRPM) - Compétence du juge judiciaire.

La décision par laquelle, en application de l'article L. 214-23 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorité compétente décide, après la constatation d'une infraction réprimée par les articles L. 215-10 ou L. 215-11 du même code, de saisir ou de retirer des animaux et d'en confier la garde à un tiers "dans l'attente de la mesure judiciaire prévue à l'article 99-1 du code de procédure pénale", a le caractère d'une mesure de police judiciaire dont la connaissance n'appartient qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire (*Ministre de l'agriculture et de l'alimentation c/ SARL "Les Sept Monts Equitation"*, 5 / 6 CHR, 421302, 9 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative

Compétence des CAA de premier et de dernier ressort en matière de permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale (art. L. 600-10 du code de l'urbanisme) - Condition - Projet soumis à l'avis de la CDAC.

Il résulte des articles L. 752-1 du code de commerce et L. 425-4 et L. 600-10 du code de l'urbanisme que les cours administratives d'appel ne sont, par exception, compétentes pour statuer en premier et dernier ressort sur un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un permis de construire, aussi bien en tant qu'il vaut autorisation de construire qu'en tant qu'il vaut autorisation d'exploitation commerciale, que si ce permis tient lieu d'autorisation d'exploitation commerciale. Il résulte des termes mêmes de l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme qu'un permis, même délivré pour un projet soumis à autorisation d'exploitation commerciale en vertu de l'article L. 752-1 du code de commerce, ne peut jamais tenir lieu d'une telle autorisation lorsque le projet n'a pas été, au préalable, soumis pour avis à une commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) (*Commune de Vire-Normandie et Société LIDL*, 4 / 1 CHR, 413246 413337, 14 novembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. de Montgolfier, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort

Recours dirigé contre un acte à caractère réglementaire du président de la CNDA (sol. impl.) (1).

Le Conseil d'Etat est compétent en premier et dernier ressort pour connaître d'un recours dirigé contre un acte à caractère réglementaire du président de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) (*Syndicat indépendant du personnel du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile*, 4 / 1 CHR, 421097, 14 novembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Fuchs, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Rapp., CE, Section, 22 avril 2005, M..., n° 257406, p. 158 ; CE, 26 juillet 2011, Syndicat SNUTEFI-FSU (SNUTEFI) et autres, n° 346771, p. 421 ; CE, 20 mars 2013, Association des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes, n° 358732, T. pp. 419-519-521-750 ; CE, 9 octobre, 2017, Fédération nationale des chasseurs, n°s 401021 401026 401033 401044, T. pp. 529-693 ; CE, 23 juin 2014, Syndicat de la juridiction administrative (SJA), n° 370201, inédite au Recueil.

19 – Contributions et taxes

19-01 – Généralités

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

19-01-03-01 – Contrôle fiscal

19-01-03-01-02 – Vérification de comptabilité

19-01-03-01-02-03 – Garanties accordées au contribuable

Recours à l'interlocuteur départemental (art. L. 10 du LPF et charte des droits et obligations du contribuable vérifié) - Demande de saisine devant intervenir avant la mise en recouvrement des impositions litigieuses - Existence (1) - 1) Possibilité de former une demande de saisine en cas de réduction du déficit déclaré sans imposition supplémentaire - Existence, sauf si le contribuable a déjà formé une réclamation sur le fondement de l'article L. 190 du LPF - 2) Opérations de contrôle ayant conduit à plusieurs impositions supplémentaires - Possibilité de former une demande de saisine relative à une imposition, alors qu'une autre imposition aurait déjà été mise en recouvrement - Existence.

La charte des droits et obligations du contribuable vérifié, rendue opposable par l'article L. 10 du livre des procédures fiscales (LPF), assure au contribuable qui en fait la demande la garantie substantielle de pouvoir obtenir, avant la clôture de la procédure de redressement, un débat avec le supérieur hiérarchique du vérificateur puis avec l'interlocuteur départemental dans les conditions qu'elle précise.

La mise en œuvre de cette garantie doit être demandée par le contribuable avant la décision d'imposition, c'est-à-dire la date de mise en recouvrement d'une imposition supplémentaire résultant des opérations de contrôle entrant dans le champ de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

1) Lorsque ces opérations conduisent notamment à la réduction du déficit déclaré au titre d'un exercice sans générer de cotisation supplémentaire à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, le contribuable peut demander le bénéfice de la garantie attachée à la saisine du supérieur hiérarchique du vérificateur ou de l'interlocuteur départemental tant qu'aucune imposition résultant de ce redressement n'a été mise en recouvrement ou tant qu'il n'a pas formé de réclamation à son encontre conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 190 du LPF.

2) Vérification de comptabilité ayant conduit à la réduction du déficit reportable et à des rappels de TVA.

Si la mise en recouvrement de rappels de TVA a clôturé la procédure de redressement engagée à l'encontre du contribuable en matière de TVA, ce dernier conserve le droit de demander le bénéfice de la garantie attachée à la saisine du supérieur hiérarchique du vérificateur s'agissant du redressement opéré en matière d'impôt sur les sociétés tant qu'il n'a pas formé de réclamation à son encontre et qu'aucune imposition prenant en compte le déficit rectifié n'a été mise en recouvrement (*Ministre de l'économie et des finances c/ SARL Orsana*, 10 / 9 CHR, 406365, 7 novembre 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Thomas, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Cf., CE, 30 juin 2010, M. C..., n° 310294, T. pp. 704-708-921.

19-01-03-01-04 – Charte du contribuable vérifié

Garanties accordées au contribuable vérifié - Recours à l'interlocuteur départemental - Demande de saisine devant intervenir avant la mise en recouvrement des impositions litigieuses - Existence (1) - 1) Possibilité de former une demande de saisine en cas de réduction du déficit déclaré sans imposition supplémentaire - Existence, sauf si le contribuable a déjà formé une réclamation sur le fondement de l'article L. 190 du LPF - 2) Opérations de contrôle ayant conduit à plusieurs impositions supplémentaires - Possibilité de former une demande de saisine relative à une imposition, alors qu'une autre imposition aurait déjà été mise en recouvrement - Existence.

La charte des droits et obligations du contribuable vérifié, rendue opposable par l'article L. 10 du livre des procédures fiscales (LPF), assure au contribuable qui en fait la demande la garantie substantielle de pouvoir obtenir, avant la clôture de la procédure de redressement, un débat avec le supérieur hiérarchique du vérificateur puis avec l'interlocuteur départemental dans les conditions qu'elle précise.

La mise en œuvre de cette garantie doit être demandée par le contribuable avant la décision d'imposition, c'est-à-dire la date de mise en recouvrement d'une imposition supplémentaire résultant des opérations de contrôle entrant dans le champ de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

1) Lorsque ces opérations conduisent notamment à la réduction du déficit déclaré au titre d'un exercice sans générer de cotisation supplémentaire à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, le contribuable peut demander le bénéfice de la garantie attachée à la saisine du supérieur hiérarchique du vérificateur ou de l'interlocuteur départemental tant qu'aucune imposition résultant de ce redressement n'a été mise en recouvrement ou tant qu'il n'a pas formé de réclamation à son encontre conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 190 du LPF.

2) Vérification de comptabilité ayant conduit à la réduction du déficit reportable et à des rappels de TVA.

Si la mise en recouvrement de rappels de TVA a clôturé la procédure de redressement engagée à l'encontre du contribuable en matière de TVA, ce dernier conserve le droit de demander le bénéfice de la garantie attachée à la saisine du supérieur hiérarchique du vérificateur s'agissant du redressement opéré en matière d'impôt sur les sociétés tant qu'il n'a pas formé de réclamation à son encontre et qu'aucune imposition prenant en compte le déficit rectifié n'a été mise en recouvrement (*Ministre de l'économie et des finances c/ SARL Orsana*, 10 / 9 CHR, 406365, 7 novembre 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Thomas, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Cf., CE, 30 juin 2010, M. C..., n° 310294, T. pp. 704-708-921.

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales

19-02-03 – Demandes et oppositions devant le tribunal administratif

19-02-03-02 – Délais

Redevances syndicales prélevées par les associations syndicales autorisées - Modalités de contestation du titre exécutoire émis pour le recouvrement - 1) Possibilité de contester, par voie d'exception, la délibération arrêtant la répartition des dépenses - Existence - Condition - Moyen soulevé dans le délai de deux mois suivant la réception du premier titre exécutoire faisant application au requérant de cette délibération ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuites (1) - 2) a) Possibilité de contester le défaut d'accomplissement par l'association de ses missions statutaires - Existence, sans que ne s'applique cette condition de délai - b) Possibilité de contester l'accomplissement incomplet ou défectueux par l'association de ses missions statutaires - Absence (2).

Les articles 26 et 54 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 instituent un recours de plein contentieux spécial ayant pour objet de permettre aux membres d'une association syndicale autorisée qui entendent contester le bien-fondé des redevances mises à leur charge de faire opposition, devant le juge administratif, aux titres de recettes exécutoires émis à leur encontre pour le recouvrement de ces créances publiques.

1) Cette contestation peut être fondée sur un moyen tiré, par voie d'exception, de l'illégalité de la délibération du syndicat arrêtant la répartition des dépenses syndicales. Un tel moyen n'est cependant recevable, eu égard à l'importance qui s'attache à la préservation de la sécurité juridique des bases de répartition des dépenses entre les propriétés incluses dans le périmètre d'une telle association, que s'il a été soulevé dans le délai, mentionné à l'article 54 du décret du 3 mai 2006, de deux mois suivant la réception du premier titre exécutoire faisant application au requérant de cette délibération ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuites.

2) a) Peut être de nature à entraîner la décharge des redevances syndicales le moyen tiré du défaut d'accomplissement par une association syndicale de ses missions statutaires. Ce moyen n'est pas soumis au régime contentieux spécifique de l'exception d'illégalité de la délibération du syndicat arrêtant la répartition des dépenses syndicales.

b) La circonstance qu'une association n'accomplirait qu'incomplètement ses missions ou les accomplirait de manière défectueuse ne saurait conduire à la décharge des redevances syndicales (*M. D... et autres*, 10 / 9 CHR, 405480 405527, 14 novembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Hoyneck, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 17 juillet 2012, SCI de Pampelonne, n° 357870, p. 286

2. Cf. CE, 22 octobre 2012, F..., n° 325256, T. pp. 591-592.

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices

Accord du 24 septembre 1991 entre la France et l'OCDE, et arrangement administratif pris pour son application - Portée - Principe de non double cotisation sociale sur les traitements versés par l'OCDE à ses agents - Conséquences - Assujettissement aux cotisations sociales françaises des traitements versés aux agents affiliés au régime de sécurité sociale de cette organisation - Absence - Assujettissement à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social, majoré de ses contributions additionnelles, et au prélèvement de solidarité des revenus du patrimoine perçus en France par ces agents (art. 1600-0 C, 1600-0 G, 1600-0 F bis, 1600-0 S du CGI, et L. 14 10-4 du CASF) - Existence, dès lors que ces prélèvements constituent des impositions de toute nature (1).

Il résulte de l'article 1er de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) signé le 24 septembre 1991 et de l'article 1er de l'arrangement administratif pris pour son application, qui ont institué un principe de non double cotisation sociale sur les traitements versés par l'OCDE, que les agents de l'OCDE affiliés au régime autonome de sécurité sociale de cette organisation et les anciens agents qui continuent à en bénéficier ne sont pas assujettis aux cotisations sociales finançant les risques couverts par le régime français de sécurité sociale. En revanche, ces mêmes stipulations n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à ce que les revenus du patrimoine perçus en France par un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire de l'OCDE affilié au régime de sécurité sociale de cette organisation, soient soumis aux prélèvements fiscaux institués par les articles 1600-0 C, 1600-0 G, 1600-0 F bis, 1600-0 S du code général des impôts (CGI) et de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui constituent des impositions de toute nature, alors même que leur produit est affecté au financement de la protection sociale (*M. et Mme D...*, avis, 10 / 9 CHR, 422205, 12 novembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Ramain, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de personnes relevant d'un régime de sécurité sociale d'un Etat tiers à l'Union européenne, Cons. const., 9 mars 2017, n° 2016-615 QPC ; CE, 5 mars 2018, M. J..., n° 397881, inédite au Recueil.

Fonctionnaires internationaux soumis, en vertu d'une convention internationale, à un régime spécifique de protection sociale et exclus du régime français de sécurité sociale - Conséquence - Assujettissement à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social, majoré de ses contributions additionnelles, et au prélèvement de solidarité des revenus du patrimoine perçus en France par ces

fonctionnaires (art. 1600-0 C, 1600-0 G, 1600-0 F bis, 1600-0 S du CGI, et L. 14 10-4 du CASF) - Existence, à défaut de stipulations explicitement contraires dans les accords internationaux conclus entre la France et l'organisation internationale concernée - Application - Agents de l'OCDE.

Sans préjudice de la solution applicable aux fonctionnaires des institutions européennes, un fonctionnaire international soumis, en vertu d'une convention internationale, à un régime spécifique de protection sociale et exclu, en vertu de la même convention, du régime français de sécurité sociale, reste, à défaut de dispositions spécifiques y faisant explicitement obstacle dans les accords internationaux conclus entre la France et son organisation internationale, assujéti aux contributions sociales instituées par les dispositions des articles 1600-0 C, 1600-0 G, 1600-0 F bis, 1600-0 S du code général des impôts (CGI) et de l'article L. 14 10-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et assises sur ses revenus du patrimoine. Il en est ainsi des agents et anciens agents de l'OCDE dans la mesure où ils n'entrent pas dans le champ d'application du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 et où aucune stipulation des accords internationaux qui régissent leur régime spécifique de protection sociale ne fait obstacle à ce que les revenus du patrimoine perçus en France par ces agents et anciens agents soient soumis à ces prélèvements (*M. et Mme D...*, avis, 10 / 9 CHR, 422205, 12 novembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Romain, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

19-04-01 – Règles générales

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu

19-04-01-02-05 – Établissement de l'impôt

19-04-01-02-05-03 – Réductions et crédits d'impôt

Réduction d'impôt pour les contribuables investissant dans les départements d'outre-mer (article 199 undecies B du CGI) - Seuil au-delà duquel un agrément est exigé - Cas d'un investissement réalisé par une société de personnes - Appréciation du seuil au niveau de cette société et non de ses associés - Existence.

En vertu des articles 199 undecies B et 156 du code général des impôts (CGI), les investissements productifs réalisés outre-mer ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu peuvent être réalisés soit par des personnes physiques, soit par des sociétés ou groupements de personnes soumis au régime d'imposition des sociétés de personnes. Lorsque l'investissement est donné en location à un tiers exploitant, la réduction d'impôt est conditionnée par l'obtention d'un agrément préalable du ministre chargé du budget, si cet investissement dépasse par programme et par exercice un seuil fixé, à la date du litige, à 300 000 euros. Lorsque l'investissement est réalisé par une société de personnes qui l'inscrit à l'actif de son bilan, le seuil au-delà duquel un agrément est exigé s'apprécie au niveau de cette société et non de ses associés, alors même que les associés sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société (*M. et Mme B...*, 10 / 9 CHR, 408101, 7 novembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Hoyneck, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

19-04-02-005 – Revenus professionnels - Questions communes

19-04-02-005-02 – Plus-values professionnelles

Exonération de certaines plus-values de cession réalisées dans le cadre d'activités agricoles exercées à titre professionnel (art. 151 septies du CGI) - Modalités de calcul - Exonération totale ou partielle en fonction du montant des recettes annuelles - Notion de "recettes annuelles" - Cas de l'associé d'une société relevant des articles 8 et 8 ter du CGI ou d'un groupement non soumis à l'IS - Fraction des recettes réalisées, en fonction de la proportion des droits de l'associé dans les bénéfices comptables de la société ou du groupement, tels qu'ils résultent du pacte social.

Il résulte du premier alinéa du I et des premier et quatrième alinéas du IV de l'article 151 septies du code général des impôts (CGI), éclairés par les travaux préparatoires des dispositions de la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 et de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 relatives à l'article 70 du CGI, que la fraction des recettes réalisées par une société mentionnée aux articles 8 et 8 ter du CGI ou par un groupement non soumis à l'impôt sur les sociétés, dont il est tenu compte pour ses associés, en application du quatrième alinéa du IV, est calculée en fonction de la proportion de leurs droits dans les bénéfices comptables de la société ou du groupement, tels qu'ils résultent du pacte social (*M. L...*, 3 / 8 CHR, 407063, 14 novembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Monteillet, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels

26-06 – Accès aux documents administratifs

26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978

26-06-01-02 – Droit à la communication

26-06-01-02-02 – Documents administratifs communicables

Liste nominative des bénéficiaires de crédits de temps syndical sous forme de décharges d'activité de service (2e al. de l'art. 11 et art. 16 du décret du 28 mai 1982) - Inclusion.

Il ressort du deuxième alinéa de l'article 11 et de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 que les organisations syndicales ne peuvent désigner comme bénéficiaires de crédits de temps syndical sous forme de décharges d'activité de service, que des agents qui, titulaires d'un mandat syndical, se sont déjà portés volontaires pour assumer publiquement des responsabilités dans l'intérêt des organisations auxquelles ils adhèrent.

Dans ces conditions, les exigences de la protection de la vie privée que garantit la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, reprise sur ce point à l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), ne sauraient faire obstacle à ce que la liste nominative de ces bénéficiaires, dont l'appartenance syndicale est publique, soit considérée comme un document administratif communicable (*Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 10 / 9 CHR, 409936, 14 novembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Reiller, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.*).

26-06-01-02-04 – Modalités de l'exercice du droit de communication

Limite au droit de communication - Demande abusive (dernier al. de l'art. L. 311-2 CRPA) - Notion - Demande ayant pour objet de perturber le bon fonctionnement de l'administration sollicitée - Existence - Demande ayant pour effet de faire peser sur cette administration une charge disproportionnée au regard de ses moyens - Existence.

Il ressort des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) que revêt un caractère abusif la demande qui a pour objet de perturber le bon fonctionnement de l'administration sollicitée ou qui aurait pour effet de faire peser sur elle une charge disproportionnée au regard des moyens dont elle dispose (*Ministre de la culture c/ Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, 10 / 9 CHR, 420055 422500, 14 novembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Schira, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.*).

28 – Élections et référendum

28-07 – Élections diverses

Représentation des Français établis hors de France - Election et remplacement des conseillers consulaires et des délégués consulaires dans les circonscriptions pourvues à la représentation proportionnelle (art. 3, 28, 29, 30, 42 et 43 de la loi du 22 juillet 2013) - 1) Principe - Régimes distincts entre ces deux mandats - Existence - Conséquence - Remplacement du délégué consulaire par le candidat figurant, sur la même liste, immédiatement après le dernier délégué consulaire élu - Existence, indépendamment de l'utilisation de cette liste pour le remplacement des conseillers consulaires - 2) Application - Décret convoquant les électeurs pour l'élection d'un nouveau délégué consulaire, faute de pouvoir remplacer le délégué démissionnaire par un suivant de liste - Illégalité à avoir déduit l'impossibilité du remplacement de la circonstance que le dernier candidat de cette liste avait été désigné conseiller consulaire - Existence.

1) Il résulte des articles 3, 28, 29, 30, 42 et 43 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 que le remplacement des conseillers consulaires ou des délégués consulaires, en cas de vacance pour toute cause autre que l'annulation des opérations électorales, est organisé à partir des listes de candidats dans les circonscriptions où l'élection a eu lieu à la représentation proportionnelle. Il résulte de ces mêmes articles que tant pour l'élection que pour le remplacement, les mandats de conseiller consulaire et de délégué consulaire, dont l'objet est différent, sont soumis à des régimes distincts. En particulier, le remplacement dans le mandat de délégué consulaire est soumis au deuxième alinéa de l'article 43 de la loi du 22 juillet 2013 qui prévoit qu'il est fait appel, sous les conditions qui y sont posées, au candidat figurant, sur la même liste, immédiatement après le dernier délégué consulaire élu, indépendamment de l'utilisation qui a pu être faite de cette liste pour pourvoir, par ailleurs, au remplacement des conseillers consulaires conformément à l'article 42 de la même loi.

2) Démissions successives de conseillers consulaires, ayant conduit pour leur remplacement à désigner le dernier candidat d'une liste et entraînant par suite la vacance d'un mandat de délégué consulaire, élu sur cette même liste. Décret portant convocation des électeurs pour l'élection d'un nouveau délégué consulaire.

Les candidats de la liste concernée, qui n'ont pas perdu cette qualité par leurs démissions ou refus touchant l'exercice du mandat de conseiller consulaire, sont encore en nombre suffisant pour pourvoir conformément à l'article 43 de la loi du 22 juillet 2013, dans l'ordre de cette liste, au remplacement rendu nécessaire dans le mandat de délégué consulaire. Dès lors, le décret ne peut légalement tirer la conséquence qu'il est nécessaire d'organiser l'élection d'un délégué consulaire, du motif que le dernier conseiller consulaire élu de la liste est le dernier candidat de cette liste. Par suite, annulation (*M. L...*, 3 / 8 CHR, 423566, 12 novembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Berne, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche

30-01 – Questions générales

30-01-02 – Questions générales relatives au personnel

30-01-02-01 – Questions générales relatives au personnel enseignant

1) Délégation par le ministre chargé de l'enseignement supérieur à un président d'un établissement public d'enseignement supérieur de sa compétence en matière de mise à disponibilité et de réintégration du personnel enseignant (art. L. 951-3 du code de l'éducation et arrêté du 10 février 2012) - Portée (1) - 2) Motifs susceptibles d'être opposés à une demande de réintégration (2).

1) En application du premier alinéa de l'article L. 951-3 du code de l'éducation, le ministre chargé de l'enseignement supérieur a, par un arrêté du 10 février 2012, délégué aux présidents des universités ses pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels enseignants en ce qui concerne : "13. La mise en disponibilité et la réintégration après mise en disponibilité ". Sans préjudice des pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les pouvoirs ainsi délégués à chaque président d'un établissement public d'enseignement supérieur doivent être regardés comme donnant compétence à ces derniers pour statuer, d'une part, sur les demandes de mise en disponibilité des personnels enseignants exerçant dans leur établissement et, d'autre part, compétence pour statuer sur les demandes de réintégration présentées par ces mêmes enseignants, à l'issue de la période de mise en disponibilité ou de manière anticipée avant cette date, dès lors que cette demande de réintégration vise à occuper un poste dans leur établissement d'origine.

2) Dans l'exercice des pouvoirs ainsi délégués, lorsqu'un enseignant-chercheur en position de disponibilité sollicite sa réintégration auprès du président de l'université dans laquelle il était affecté avant son départ, en demandant d'occuper un poste dans cette université, le président de l'université peut légalement, eu égard à l'absence de tout droit des enseignants-chercheurs en disponibilité à être réintégrés dans l'établissement où ils étaient précédemment affectés, opposer un refus à cette réintégration en raison d'un motif tiré de l'intérêt du service, notamment l'absence, dans cette université, d'emploi vacant dans le grade sur lequel il pourrait être réintégré (*M. A...*, 4 / 1 CHR, 406371, 14 novembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. de Montgolfier, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Comp., en l'état antérieur du droit, CE, 4 février 2000, N..., n° 185726, T. pp. 799-1021-1057.

2. Rapp. CE, 18 novembre 1994, Ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale c/ Mme C..., n° 77047, T. p.997.

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement

30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles

1) Délégation par le ministre chargé de l'enseignement supérieur à un président d'un établissement public d'enseignement supérieur de sa compétence en matière de mise à disponibilité et de réintégration du personnel enseignant (art. L. 951-3 du code de l'éducation et arrêté du 10 février 2012) - Portée (1) - 2) Motifs susceptibles d'être opposés à une demande de réintégration (2).

1) En application du premier alinéa de l'article L. 951-3 du code de l'éducation, le ministre chargé de l'enseignement supérieur a, par un arrêté du 10 février 2012, délégué aux présidents des universités ses pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels enseignants en ce qui concerne : "13. La mise en disponibilité et la réintégration après mise en disponibilité ". Sans préjudice des pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les pouvoirs ainsi délégués à chaque président d'un établissement public d'enseignement supérieur doivent être regardés comme donnant compétence à ces derniers pour statuer, d'une part, sur les demandes de mise en disponibilité des personnels enseignants exerçant dans leur établissement et, d'autre part, compétence pour statuer sur les demandes de réintégration présentées par ces mêmes enseignants, à l'issue de la période de mise en disponibilité ou de manière anticipée avant cette date, dès lors que cette demande de réintégration vise à occuper un poste dans leur établissement d'origine.

2) Dans l'exercice des pouvoirs ainsi délégués, lorsqu'un enseignant-chercheur en position de disponibilité sollicite sa réintégration auprès du président de l'université dans laquelle il était affecté avant son départ, en demandant d'occuper un poste dans cette université, le président de l'université peut légalement, eu égard à l'absence de tout droit des enseignants-chercheurs en disponibilité à être réintégrés dans l'établissement où ils étaient précédemment affectés, opposer un refus à cette réintégration en raison d'un motif tiré de l'intérêt du service, notamment l'absence, dans cette université, d'emploi vacant dans le grade sur lequel il pourrait être réintégré (*M. A...*, 4 / 1 CHR, 406371, 14 novembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. de Montgolfier, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Comp., en l'état antérieur du droit, CE, 4 février 2000, N..., n° 185726, T. pp. 799-1021-1057.

2. Rappr. CE, 18 novembre 1994, Ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale c/ Mme C..., n° 77047, T. p.997.

30-02-05-01 – Universités

30-02-05-01-038 – Présidents d'université

1) Délégation par le ministre chargé de l'enseignement supérieur à un président d'université de sa compétence en matière de mise à disponibilité et de réintégration du personnel enseignant (art. L. 951-3 du code de l'éducation et arrêté du 10 février 2012) - Portée (1) - 2) Motifs susceptibles d'être opposés à une demande de réintégration(2).

1) En application du premier alinéa de l'article L. 951-3 du code de l'éducation, le ministre chargé de l'enseignement supérieur a, par un arrêté du 10 février 2012, délégué aux présidents des universités ses pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels enseignants en ce qui concerne : "13. La mise en disponibilité et la réintégration après mise en disponibilité ". Sans préjudice des pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les pouvoirs ainsi délégués à chaque président d'un établissement public d'enseignement supérieur doivent être regardés comme donnant compétence à ces derniers pour statuer, d'une part, sur les demandes de mise en disponibilité des personnels enseignants exerçant dans leur établissement et, d'autre part, compétence pour statuer sur les demandes de réintégration présentées par ces mêmes enseignants, à l'issue de la période de

mise en disponibilité ou de manière anticipée avant cette date, dès lors que cette demande de réintégration vise à occuper un poste dans leur établissement d'origine.

2) Dans l'exercice des pouvoirs ainsi délégués, lorsqu'un enseignant-chercheur en position de disponibilité sollicite sa réintégration auprès du président de l'université dans laquelle il était affecté avant son départ, en demandant d'occuper un poste dans cette université, le président de l'université peut légalement, eu égard à l'absence de tout droit des enseignants-chercheurs en disponibilité à être réintégrés dans l'établissement où ils étaient précédemment affectés, opposer un refus à cette réintégration en raison d'un motif tiré de l'intérêt du service, notamment l'absence, dans cette université, d'emploi vacant dans le grade sur lequel il pourrait être réintégré (*M. A...*, 4 / 1 CHR, 406371, 14 novembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. de Montgolfier, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Comp., en l'état antérieur du droit, CE, 4 février 2000, N..., n° 185726, T. pp. 799-1021-1057.

2. Rapp. CE, 18 novembre 1994, Ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale c/ Mme C..., n° 77047, T. p.997.

33 – Établissements publics et groupements d'intérêt public

33-02 – Régime juridique des établissements publics

Extension du périmètre d'un établissement public foncier local - Compétence exclusive du représentant de l'Etat dans la région - Existence, y compris avant l'intervention de la loi du 27 janvier 2017.

Eu égard aux objectifs d'intérêt général et de cohérence qu'elles visent en matière d'aménagement, de développement durable et de coordination des politiques publiques foncières, les dispositions du chapitre IV du titre II du livre III du code de l'urbanisme dans leur version antérieure à la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, en particulier celles de son article L. 324-2, ne sauraient avoir pour effet de priver le représentant de l'Etat dans la région de la compétence exclusive de décider, sur le projet qui lui est soumis par les personnes publiques concernées, de l'extension éventuelle du périmètre d'un établissement public foncier local (*Communauté d'agglomération de l'Albigeois et établissement public foncier local du Tarn*, 3 / 8 CHR, 411804, 14 novembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Janicot, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-05 – Positions

36-05-04 – Congés

36-05-04-01 – Congés de maladie

36-05-04-01-01 – Questions communes

Agent ayant épuisé ses droits à un congé de maladie ordinaire - Obligation de l'employeur - Versement d'un demi-traitement dans l'attente de la décision du comité médical qu'il doit saisir - Acte créateur de droits - Existence - Conséquence - Sommes versées à ce titre définitivement acquises par l'agent nonobstant l'effet rétroactif de la décision se prononçant sur sa situation, le plaçant le cas échéant dans une position statutaire n'ouvrant pas droit par elle-même au versement.

Il résulte de l'article 17 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, dans sa rédaction issue du décret n° 2011-1245 du 5 octobre 2011, que lorsque l'agent a épuisé ses droits à un congé de maladie ordinaire, il appartient à la collectivité qui l'emploie, d'une part, de saisir le comité médical, qui doit se prononcer sur son éventuelle reprise de fonctions ou sur sa mise en disponibilité, son reclassement dans un autre emploi ou son admission à la retraite, et, d'autre part, de verser à l'agent un demi-traitement dans l'attente de la décision du comité médical.

La circonstance que la décision prononçant la reprise d'activité, le reclassement, la mise en disponibilité ou l'admission à la retraite rétroagisse à la date de fin des congés de maladie n'a pas pour effet de retirer le caractère créateur de droits du maintien du demi-traitement prévu par cet article. Par suite, le demi-traitement versé au titre de cet article ne présente pas un caractère provisoire et reste acquis à l'agent alors même que celui-ci a, par la suite, été placé rétroactivement dans une position statutaire n'ouvrant pas par elle-même droit au versement d'un demi-traitement (*Commune du Perreux-sur-Marne*, 7 / 2 CHR, 412684, 9 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties

36-07-09 – Droit syndical

Crédits de temps syndical sous forme de décharges d'activité de service (2e al. de l'art. 11 et art. 16 du décret du 28 mai 1982) - Liste nominative des bénéficiaires - Document administratif communicable au sens du CRPA - Existence.

Il ressort du deuxième alinéa de l'article 11 et de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 que les organisations syndicales ne peuvent désigner comme bénéficiaires de crédits de temps syndical sous forme de décharges d'activité de service, que des agents qui, titulaires d'un mandat syndical, se sont déjà portés volontaires pour assumer publiquement des responsabilités dans l'intérêt des organisations auxquelles ils adhèrent.

Dans ces conditions, les exigences de la protection de la vie privée que garantit la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, reprise sur ce point à l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), ne sauraient faire obstacle à ce que la liste nominative de ces bénéficiaires,

dont l'appartenance syndicale est publique, soit considérée comme un document administratif communicable au sens du CRPA (*Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche*, 10 / 9 CHR, 409936, 14 novembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Reiller, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

36-08 – Rémunération

36-08-02 – Traitement

Demi-traitement versé à un agent ayant épuisé ses droits à un congé de maladie ordinaire dans l'attente de la décision du comité médical - Obligation de l'employeur - Existence - Acte créateur de droits - Existence - Conséquence - Sommes versées à ce titre définitivement acquises par l'agent nonobstant l'effet rétroactif de la décision se prononçant sur sa situation, le plaçant le cas échéant dans une position statutaire n'ouvrant pas droit par elle-même au versement.

Il résulte de l'article 17 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, dans sa rédaction issue du décret n° 2011-1245 du 5 octobre 2011, que lorsque l'agent a épuisé ses droits à un congé de maladie ordinaire, il appartient à la collectivité qui l'emploie, d'une part, de saisir le comité médical, qui doit se prononcer sur son éventuelle reprise de fonctions ou sur sa mise en disponibilité, son reclassement dans un autre emploi ou son admission à la retraite, et, d'autre part, de verser à l'agent un demi-traitement dans l'attente de la décision du comité médical.

La circonstance que la décision prononçant la reprise d'activité, le reclassement, la mise en disponibilité ou l'admission à la retraite rétroagisse à la date de fin des congés de maladie n'a pas pour effet de retirer le caractère créateur de droits du maintien du demi-traitement prévu par cet article. Par suite, le demi-traitement versé au titre de cet article ne présente pas un caractère provisoire et reste acquis à l'agent alors même que celui-ci a, par la suite, été placé rétroactivement dans une position statutaire n'ouvrant pas par elle-même droit au versement d'un demi-traitement (*Commune du Perreux-sur-Marne*, 7 / 2 CHR, 412684, 9 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

36-08-03 – Indemnités et avantages divers

Décret instituant une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise - Compétence du ministre, chef de service, pour en fixer les modalités d'application, en particulier pour établir des montants minimaux par groupe de fonctions (1) - Existence - Méconnaissance par l'instruction ministérielle des règles fixées par le décret et des montants minimaux par grade et statut d'emploi ou des montants maximaux par groupe de fonctions fixés par l'arrêté interministériel du 3 juin 2015 pris pour application du décret - Absence.

Ni le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ni l'arrêté interministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application de ces dispositions au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ne fixent de montant minimal de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise par groupe de fonctions. Dans l'exercice de ses prérogatives d'organisation des services placés sous son autorité, un ministre est compétent pour définir les modalités d'application de ces règles au sein de son administration et, en particulier, pour établir de tels montants minimaux. Il suit de là que le ministre de l'intérieur était compétent pour fixer de tels montants pour les attachés d'administration de l'Etat relevant de son département ministériel. Ces montants minimaux d'indemnité par groupe de fonctions, ne méconnaissent ni les règles fixées par le décret du 20 mai 2014 ni les montants minimaux par grade et statut d'emploi ou les montants maximaux par groupe de fonctions fixés par l'arrêté du 3 juin 2015. Par ailleurs, le moyen tiré de ce que ces montants méconnaîtraient les recommandations formulées dans une circulaire du 5 décembre 2014 des ministres chargés de la fonction publique et des finances est inopérant (*M. H...*, 7 / 2 CHR, 412640, 9 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'indemnité de départ volontaire, CE, 21 septembre 2015, M. U..., n° 382119, p. 311.

36-13 – Contentieux de la fonction publique

Demande de réparation devant le TA du préjudice causé par la méconnaissance fautive des dispositions applicables aux agents définitivement inaptes à reprendre leur service - Moyen soulevé pour la première fois en appel tiré de l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, et en particulier de son article 13 prévoyant le maintien pendant la durée de la procédure devant la commission de réforme des droits à rémunération dont l'agent disposait à la date à laquelle cette commission a été saisie - Moyen nouveau se rattachant à la même cause juridique que la demande de première instance - Existence - Conséquence - Recevabilité du moyen.

Demande indemnitaire formée devant un tribunal administratif tendant à la réparation des préjudices qu'avait entraînés pour la requérante, durant une certaine période, la méconnaissance fautive par le centre hospitalier qui l'employait des dispositions applicables aux agents qui, ayant épuisé leurs droits aux congés de maladie, sont définitivement inaptes à reprendre leur service.

En se prévalant pour la première fois en appel de l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, dont l'article 13 prévoit le maintien pendant la durée de la procédure devant la commission de réforme des droits à rémunération dont l'agent disposait à la date à laquelle cette commission a été saisie, l'intéressée a soulevé, comme il lui était loisible de le faire, un moyen nouveau se rattachant à la cause juridique sur laquelle elle avait fondé sa demande de première instance. Commet une erreur de droit une cour administrative d'appel qui retient que ce moyen est constitutif d'une demande nouvelle présentée pour la première fois en appel et n'est, par suite, pas recevable (*Mme C...*, 5 / 6 CHR, 414376, 9 novembre 2018, B, M. Ménéménis, ptd., M. Seban, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires

37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice

37-04-02 – Magistrats de l'ordre judiciaire

Décision de retrait ou de suspension d'agrément des agents de police municipale - Compétence du procureur de la République (art. L. 511-2 du CSI) - Compétence de tout magistrat placé sous l'autorité de celui-ci - Existence.

En vertu de l'article L. 122-4 du code de l'organisation judiciaire (COJ), les décisions prises en matière d'agrément des agents de police municipale sur le fondement de l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) par le procureur de la République peuvent également être prises par tout magistrat du parquet placé sous l'autorité de celui-ci (*Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. D...*, 5 / 6 CHR, 417240, 9 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

37-05 – Exécution des jugements

37-05-02 – Exécution des peines

37-05-02-01 – Service public pénitentiaire

DSP relative aux communications téléphoniques dans les établissements pénitentiaires - Clauses réglementaires - 1) Clauses fixant des tarifs de communication pour les personnes détenues plus élevés que ceux dont bénéficient les autres usagers d'un service de téléphonie - Méconnaissance du principe d'égalité - Absence, compte tenu de la différence de situation objective, sauf en cas de différence de tarif manifestement disproportionnée - 2) Prestations dont le financement peut être assuré par les usagers du service - Notion - Dépenses exposées dans l'intérêt direct des usagers (1) - Cas des contrôles des communications électroniques (art. 727-1 du CPP) - Exclusion, ces prestations se rattachant aux missions générales de police.

1) Le droit de téléphoner des personnes détenues est consacré par l'article 39 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009. Il s'exerce dans les limites inhérentes à la détention et dans les conditions particulières en résultant, notamment l'absence de libre choix de l'opérateur de téléphonie. Eu égard à la différence de situation objective existant entre les personnes détenues qui souhaitent téléphoner et les autres usagers d'un service de téléphonie, la circonstance que le tarif des communications téléphoniques, tel qu'il est fixé par les clauses réglementaires du contrat litigieux, est établi à un niveau plus élevé que celui dont bénéficient, en moyenne, les autres usagers du téléphone ne caractérise pas une rupture du principe d'égalité dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que cette différence de tarif soit manifestement disproportionnée. Il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que les modalités spécifiques retenues pour le calcul de ce tarif caractérisent par elles-mêmes, une rupture du principe d'égalité, les structures de coût du réseau exploité dans le cadre de la concession litigieuse n'étant pas comparables à celles des autres opérateurs de téléphonie.

2) Contrat prévoyant le financement de certaines prestations à travers les ventes des communications téléphoniques effectuées par les détenus, parmi lesquelles les "spécifications fonctionnelles"

permettant d'assurer l'écoute, l'enregistrement et l'archivage des communications électroniques. De telles prestations qui permettent d'assurer le contrôle des communications téléphoniques conformément aux dispositions de l'article 727-1 du code de procédure pénale (CPP) se rattachent aux missions générales de police qui, par nature, incombent à l'Etat. Les dépenses auxquelles elles donnent lieu, qui ne sont pas exposées dans l'intérêt direct des détenus, ne sauraient dès lors être financées par le tarif des communications téléphoniques perçu auprès des usagers en contrepartie du service qui leur est rendu (*M. D...*, 10 / 9 CHR, 418788, 14 novembre 2018, A, M. Combrexelle, pdt., M. Romain, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Rapp., sur cette notion, CE, 30 octobre 1996, Mme W... et M..., n°s 136071-142688, p. 387. .

37-07 – Règlements alternatifs des différends

37-07-01 – Transaction

Transaction emportant renonciation à un pourvoi en cassation formé par un ministre - Compétence du préfet pour la signer - Absence - Conséquence - Nullité de la transaction.

Un préfet n'est pas compétent pour conclure une transaction emportant renonciation au pourvoi qu'un ministre a formé contre un jugement d'un tribunal administratif. Par suite, la transaction ainsi conclue se trouve entachée de nullité, eu égard à la gravité du vice dont elle est affectée. La demande d'homologation de cette transaction ne peut qu'être rejetée (*Ministre de l'intérieur c/ Société Bagne-Ô-Lait*, 5 / 6 CHR, 412696, 9 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

38 – Logement

38-03 – Aides financières au logement

38-03-04 – Aide personnalisée au logement

1) Recours contre une décision ordonnant le reversement de l'indu - RAPO - Existence (art. L. 351-14 du CCH, R. 133-9-2 du CSS et R. 142-1 du CCH) - 2) Opposition à une contrainte délivrée en vue de l'exécution de cette décision - a) RAPO - Absence - b) Possibilité de contester à cette occasion le bien fondé de l'indu - Existence seulement si un recours administratif a été exercé dans les conditions des articles L. 351-14 du CCH, R. 133-9-2 du CSS et R. 142-1 du CCH.

1) Il résulte de l'article L. 351-14 du code de la construction et de l'habitation (CCH), de l'article R. 133-9-2 du code de la sécurité sociale (CSS), rendu applicable au recouvrement des indus d'aide personnalisée au logement (APL) par l'article R. 351-28-1 du CCH, et du second alinéa de l'article R. 142-1 du CSS qu'un recours contentieux tendant à l'annulation de la décision du directeur d'une caisse d'allocations familiales (CAF) ordonnant le reversement d'un indu d'aide personnalisée au logement n'est recevable que si l'intéressé a préalablement exercé un recours administratif auprès de cette caisse dans les conditions qu'ils prévoient.

2) a) En revanche, l'article L. 161-1-5 du CSS, rendu applicable au recouvrement des sommes indûment versées au titre de l'APL par le neuvième alinéa de l'article L. 351-11 du CCH, et l'article R. 133-3 du CSS relatifs à l'opposition à une contrainte délivrée en vue de l'exécution d'une telle décision ne subordonnent pas l'exercice de cette voie de droit à l'exercice préalable du même recours administratif.

b) Toutefois, le débiteur ne peut, à l'occasion de l'opposition, contester devant le juge administratif le bien-fondé de l'indu que s'il a exercé le recours administratif dans les conditions prévues par les articles mentionnés au point 1) (*M. E...*, 5 / 6 CHR, 417252, 9 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs

39-01 – Notion de contrat administratif

39-01-03 – Diverses sortes de contrats

39-01-03-03 – Délégations de service public

DSP relative aux communications téléphoniques dans les établissements pénitentiaires - Clauses réglementaires - 1) Clauses fixant des tarifs de communication pour les personnes détenues plus élevés que ceux dont bénéficient les autres usagers d'un service de téléphonie - Méconnaissance du principe d'égalité - Absence, compte tenu de la différence de situation objective, sauf en cas de différence de tarif manifestement disproportionnée - 2) Prestations dont le financement peut être assuré par les usagers du service - Notion - Dépenses exposées dans l'intérêt direct des usagers (1) - Cas des contrôles des communications électroniques (art. 727-1 du CPP) - Exclusion, ces prestations se rattachant aux missions générales de police.

1) Le droit de téléphoner des personnes détenues est consacré par l'article 39 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009. Il s'exerce dans les limites inhérentes à la détention et dans les conditions particulières en résultant, notamment l'absence de libre choix de l'opérateur de téléphonie. Eu égard à la différence de situation objective existant entre les personnes détenues qui souhaitent téléphoner et les autres usagers d'un service de téléphonie, la circonstance que le tarif des communications téléphoniques, tel qu'il est fixé par les clauses réglementaires du contrat litigieux, est établi à un niveau plus élevé que celui dont bénéficient, en moyenne, les autres usagers du téléphone ne caractérise pas une rupture du principe d'égalité dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que cette différence de tarif soit manifestement disproportionnée. Il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que les modalités spécifiques retenues pour le calcul de ce tarif caractérisent par elles-mêmes, une rupture du principe d'égalité, les structures de coût du réseau exploité dans le cadre de la concession litigieuse n'étant pas comparables à celles des autres opérateurs de téléphonie.

2) Contrat prévoyant le financement de certaines prestations à travers les ventes des communications téléphoniques effectuées par les détenus, parmi lesquelles les "spécifications fonctionnelles" permettant d'assurer l'écoute, l'enregistrement et l'archivage des communications électroniques. De telles prestations qui permettent d'assurer le contrôle des communications téléphoniques conformément aux dispositions de l'article 727-1 du code de procédure pénale (CPP) se rattachent aux missions générales de police qui, par nature, incombent à l'Etat. Les dépenses auxquelles elles donnent lieu, qui ne sont pas exposées dans l'intérêt direct des détenus, ne sauraient dès lors être financées par le tarif des communications téléphoniques perçu auprès des usagers en contrepartie du service qui leur est rendu (*M. D...*, 10 / 9 CHR, 418788, 14 novembre 2018, A, M. Combrexelle, pdt., M. Ramin, rapp., Mme Ijic, rapp. publ.).

1. Rapp., sur cette notion, CE, 30 octobre 1996, Mme W... et M..., n°s 136071-142688, p. 387.

39-02 – Formation des contrats et marchés

Vice de consentement - Erreur conduisant à une appréciation inexacte du coût d'un achat - Absence en elle-même.

Une erreur conduisant à une appréciation inexacte du coût d'un achat par le pouvoir adjudicateur n'est pas, en elle-même, constitutive d'un vice du consentement (*Société Cerba et Caisse nationale*

d'assurance maladie, 7 / 2 CHR, 420654 420663, 9 novembre 2018, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Renault, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence

Marchés publics - Critères de sélection des offres - Critère relatif à la valeur technique - Sous-critère relatif au montant des pénalités de retard - Sous-critère sans lien avec la valeur technique de l'offre.

Un sous-critère relatif au montant des pénalités à infliger en cas de retard dans l'exécution des prestations, qui n'a ni pour objet ni pour effet de différencier les offres au regard du délai d'exécution des travaux, ne permet pas de mesurer la capacité technique des entreprises candidates à respecter des délais d'exécution du marché ni d'évaluer la qualité technique de leur offre. En outre, la personne publique n'est pas tenue de faire application des pénalités de retard et le juge administratif, saisi de conclusions en ce sens, peut, à titre exceptionnel, modérer ou augmenter les pénalités résultant du contrat si elles atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché et compte tenu de l'ampleur du retard constaté. Par suite, sous-critère sans lien avec la valeur technique de l'offre à apprécier (*Société Savoie*, 7 / 2 CHR, 413533, 9 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Sirinelli, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

Recours défini par la jurisprudence Tarn-et-Garonne (1) - Moyens invocables par le concurrent évincé - 1) Manquements aux règles de passation du contrat en rapport avec son éviction (2) - Moyen tiré de ce que son offre a été écartée à tort comme irrégulière ou inacceptable - Inclusion - Cas du concurrent évincé dont l'offre a été écartée à bon droit comme irrégulière ou inacceptable - Moyen critiquant l'appréciation des autres offres, notamment en ce qu'elles auraient dû être écartées comme irrégulières ou inacceptables - Exclusion - 2) Moyens d'ordre public - Illicéité du contenu du contrat - Notion.

1) Un concurrent évincé ne peut invoquer, outre les vices d'ordre public dont serait entaché le contrat, que des manquements aux règles applicables à la passation de ce contrat en rapport direct avec son éviction. Au titre de tels manquements, le concurrent évincé peut contester la décision par laquelle son offre a été écartée comme irrégulière. Un candidat dont l'offre a été à bon droit écartée comme irrégulière ou inacceptable ne saurait en revanche soulever un moyen critiquant l'appréciation des autres offres. Il ne saurait notamment soutenir que ces offres auraient dû être écartées comme irrégulières ou inacceptables, un tel moyen n'étant pas de ceux que le juge devrait relever d'office. Il en va ainsi y compris dans l'hypothèse où toutes les offres ont été écartées comme irrégulières ou inacceptables, sauf celle de l'attributaire, et qu'il est soutenu que celle-ci aurait dû être écartée comme irrégulière ou inacceptable.

2) Requérants soutenant que, du fait des irrégularités de l'offre de la société attributaire du marché, qui la rendent, selon eux, irrégulière et inacceptable, le contenu du contrat litigieux est lui-même entaché d'un vice.

Il résulte de ce qui a été précédemment au point 1) qu'ils ne peuvent soulever un tel moyen que si le vice ainsi allégué est d'ordre public, c'est-à-dire si le contenu du contrat est illicite. Le contenu d'un contrat ne présente un caractère illicite que si l'objet même du contrat, tel qu'il a été formulé par la personne publique contractante pour lancer la procédure de passation du contrat ou tel qu'il résulte des stipulations convenues entre les parties qui doivent être regardées comme le définissant, est, en lui-même, contraire à la loi, de sorte qu'en s'engageant pour un tel objet le cocontractant de la personne publique la méconnaît nécessairement (*Société Cerba et Caisse nationale d'assurance maladie*, 7 / 2 CHR, 420654 420663, 9 novembre 2018, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Renault, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, p. 70.

2. Cf. CE, Section, 5 février 2016, Syndicat mixte des transports en commun Hérault transport, n° 383149, p.10.

39-02-02 – Mode de passation des contrats

39-02-02-03 – Appel d'offres

Critères de sélection des offres - Critère relatif à la valeur technique - Sous-critère relatif au montant des pénalités de retard - Sous-critère sans lien avec la valeur technique de l'offre.

Un sous-critère relatif au montant des pénalités à infliger en cas de retard dans l'exécution des prestations, qui n'a ni pour objet ni pour effet de différencier les offres au regard du délai d'exécution des travaux, ne permet pas de mesurer la capacité technique des entreprises candidates à respecter des délais d'exécution du marché ni d'évaluer la qualité technique de leur offre. En outre, la personne publique n'est pas tenue de faire application des pénalités de retard et le juge administratif, saisi de conclusions en ce sens, peut, à titre exceptionnel, modérer ou augmenter les pénalités résultant du contrat si elles atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché et compte tenu de l'ampleur du retard constaté. Par suite, sous-critère sans lien avec la valeur technique de l'offre à apprécier (*Société Savoie*, 7 / 2 CHR, 413533, 9 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Sirinelli, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

39-04 – Fin des contrats

39-04-01 – Nullité

Illicéité du contenu du contrat - Notion.

Le contenu d'un contrat ne présente un caractère illicite que si l'objet même du contrat, tel qu'il a été formulé par la personne publique contractante pour lancer la procédure de passation du contrat ou tel qu'il résulte des stipulations convenues entre les parties qui doivent être regardées comme le définissant, est, en lui-même, contraire à la loi, de sorte qu'en s'engageant pour un tel objet le cocontractant de la personne publique la méconnaît nécessairement (*Société Cerba et Caisse nationale d'assurance maladie*, 7 / 2 CHR, 420654 420663, 9 novembre 2018, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Renault, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage

39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage

39-06-01-04 – Responsabilité décennale

39-06-01-04-005 – Champ d'application

Désordres affectant un élément d'équipement dissociable de l'ouvrage - Inclusion dès lors que ces désordres rendent l'ouvrage lui-même impropre à sa destination.

Il résulte des principes qui régissent la garantie décennale des constructeurs que des désordres apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible, engagent leur responsabilité, même s'ils ne

se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans. La responsabilité décennale du constructeur peut être recherchée pour des dommages survenus sur des éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage s'ils rendent celui-ci impropre à sa destination. La circonstance que les désordres affectant un élément d'équipement fassent obstacle au fonctionnement normal de cet élément n'est pas de nature à engager la responsabilité décennale du constructeur si ces désordres ne rendent pas l'ouvrage lui-même impropre à sa destination (*Commune de Saint-Germain-le-Châtelet*, 7 / 2 CHR, 412916, 9 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

39-06-01-04-03 – Désordres de nature à engager la responsabilité décennale des constructeurs

39-06-01-04-03-02 – Ont ce caractère

Désordres affectant un élément d'équipement dissociable de l'ouvrage - Inclusion dès lors que ces désordres rendent l'ouvrage lui-même impropre à sa destination.

Il résulte des principes qui régissent la garantie décennale des constructeurs que des désordres apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible, engagent leur responsabilité, même s'ils ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans. La responsabilité décennale du constructeur peut être recherchée pour des dommages survenus sur des éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage s'ils rendent celui-ci impropre à sa destination. La circonstance que les désordres affectant un élément d'équipement fassent obstacle au fonctionnement normal de cet élément n'est pas de nature à engager la responsabilité décennale du constructeur si ces désordres ne rendent pas l'ouvrage lui-même impropre à sa destination (*Commune de Saint-Germain-le-Châtelet*, 7 / 2 CHR, 412916, 9 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

39-08-01 – Recevabilité

39-08-01-03 – Recevabilité du recours de plein contentieux des tiers

Recours défini par la jurisprudence Tarn-et-Garonne (1) - Moyens invocables par le concurrent évincé - 1) Manquements aux règles de passation du contrat en rapport avec son éviction (2) - Moyen tiré de ce que son offre a été écartée à tort comme irrégulière - Inclusion - Cas du concurrent évincé dont l'offre a été écartée à bon droit comme irrégulière ou inacceptable - Moyen critiquant l'appréciation des autres offres, notamment en ce qu'elles auraient dû être écartées comme irrégulières ou inacceptables - Exclusion - 2) Moyens d'ordre public - Illicéité du contenu du contrat - Notion.

1) Un concurrent évincé ne peut invoquer, outre les vices d'ordre public dont serait entaché le contrat, que des manquements aux règles applicables à la passation de ce contrat en rapport direct avec son éviction. Au titre de tels manquements, le concurrent évincé peut contester la décision par laquelle son offre a été écartée comme irrégulière. Un candidat dont l'offre a été à bon droit écartée comme irrégulière ou inacceptable ne saurait en revanche soulever un moyen critiquant l'appréciation des autres offres. Il ne saurait notamment soutenir que ces offres auraient dû être écartées comme irrégulières ou inacceptables, un tel moyen n'étant pas de ceux que le juge devrait relever d'office. Il en va ainsi y compris dans l'hypothèse où toutes les offres ont été écartées comme irrégulières ou inacceptables, sauf celle de l'attributaire, et qu'il est soutenu que celle-ci aurait dû être écartée comme irrégulière ou inacceptable.

2) Requéérants soutenant que, du fait des irrégularités de l'offre de la société attributaire du marché, qui la rendent, selon eux, irrégulière et inacceptable, le contenu du contrat litigieux est lui-même entaché d'un vice.

Il résulte de ce qui a été précédemment au point 1) qu'ils ne peuvent soulever un tel moyen que si le vice ainsi allégué est d'ordre public, c'est-à-dire si le contenu du contrat est illicite. Le contenu d'un contrat ne présente un caractère illicite que si l'objet même du contrat, tel qu'il a été formulé par la personne publique contractante pour lancer la procédure de passation du contrat ou tel qu'il résulte des stipulations convenues entre les parties qui doivent être regardées comme le définissant, est, en lui-même, contraire à la loi, de sorte qu'en s'engageant pour un tel objet le cocontractant de la personne publique la méconnaît nécessairement (*Société Cerba et Caisse nationale d'assurance maladie*, 7 / 2 CHR, 420654 420663, 9 novembre 2018, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Renault, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, p. 70.

2. Cf. CE, Section, 5 février 2016, Syndicat mixte des transports en commun Hérault transport, n° 383149, p.10.

46 – Outre-mer

46-01 – Droit applicable

46-01-02 – Statuts

46-01-02-02 – Polynésie française

"Loi du pays" (loi organique du 27 février 2004) - 1) Délai dont disposent les personnes physiques ou morales pour la déférer au Conseil d'Etat - Délai d'un mois à compter de sa publication au JO de la Polynésie française, à peine d'irrecevabilité - 2) Possibilité de la déférer au Conseil d'Etat après sa promulgation (art. 178 de la loi organique) - Absence, sauf si cette "loi du pays" est relative aux impôts et taxes.

Il résulte des articles 140, 176, 177, 178, 180 et 180-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 que les personnes physiques ou morales disposent d'un délai d'un mois pour déférer au Conseil d'Etat, à compter de leur publication pour information au Journal officiel de la Polynésie française, les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" adoptés par l'Assemblée de la Polynésie française. Une requête introduite postérieurement à l'expiration de ce délai est irrecevable car tardive.

Par ailleurs, à compter de leur promulgation par le président de la Polynésie française en application de l'article 178, il n'appartient plus au Conseil d'Etat de connaître par voie d'action, d'un recours dirigé contre les actes dénommés "lois du pays" sauf s'ils sont relatifs aux impôts et taxes (*M. C... et M. H...*, 10 / 9 CHR, 420284 420289 420402 420407, 7 novembre 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Lemesle, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

49 – Police

49-01 – Police administrative et judiciaire

49-01-02 – Notion de police judiciaire

Saisie ou retrait d'animaux suite à une mesure d'inspection et de contrôle en vue de leur protection (II de l'art. L. 214-23 du CRPM) - Mesure de police judiciaire - Inclusion.

La décision par laquelle, en application de l'article L. 214-23 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorité compétente décide, après la constatation d'une infraction réprimée par les articles L. 215-10 ou L. 215-11 du même code, de saisir ou de retirer des animaux et d'en confier la garde à un tiers "dans l'attente de la mesure judiciaire prévue à l'article 99-1 du code de procédure pénale", a le caractère d'une mesure de police judiciaire dont la connaissance n'appartient qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire (*Ministre de l'agriculture et de l'alimentation c/ SARL "Les Sept Monts Equitation"*, 5 / 6 CHR, 421302, 9 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

49-025 – Personnels de police

Décision de retrait ou de suspension d'agrément des agents de police municipale - Compétence du procureur de la République (art. L. 511-2 du CSI) - Compétence de tout magistrat placé sous l'autorité de celui-ci - Existence.

En vertu de l'article L. 122-4 du code de l'organisation judiciaire (COJ), les décisions prises en matière d'agrément des agents de police municipale sur le fondement de l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) par le procureur de la République peuvent également être prises par tout magistrat du parquet placé sous l'autorité de celui-ci (*Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. D...*, 5 / 6 CHR, 417240, 9 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

49-04 – Police générale

49-04-03 – Sécurité publique

Troubles liés à l'encombrement d'une rue par des étalages sans autorisation - Appréciation des mesures prises par les autorités de police compétentes - Obligation pour celles-ci de prendre des mesures appropriées, réglementaires ou matérielles, pour que les usagers de la voie publique bénéficient d'un niveau raisonnable de sécurité et de salubrité - Responsabilité pouvant être engagée en cas de carence - Exigence d'une faute lourde - Absence.

Après avoir relevé que, depuis plusieurs années, la chaussée et les trottoirs d'une rue étaient en permanence encombrés par des étalages installés sans autorisation et qu'il en résultait des nuisances et des troubles importants, la cour administrative d'appel a analysé les mesures destinées à prévenir les troubles à l'ordre public prises par le préfet de police et les mesures prises par le maire pour améliorer la salubrité publique. Au terme d'une appréciation souveraine exempte de dénaturation, elle a estimé que ces mesures ne pouvaient être regardées comme appropriées eu égard à l'ampleur et à la persistance des problèmes. En en déduisant une carence fautive de nature à engager la

responsabilité de la commune, la cour a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis. En se bornant à rappeler que les difficultés de l'activité de police administrative n'exonéraient pas les services compétents de leur obligation de prendre des mesures appropriées, réglementaires ou matérielles, pour que les usagers de la voie publique bénéficient d'un niveau raisonnable de sécurité et de salubrité, elle n'a pas fait peser sur les autorités de police une obligation de résultat. Elle n'a par ailleurs pas commis d'erreur de droit en ne subordonnant pas la responsabilité de la commune en matière de respect de la sécurité et de la salubrité publiques à l'existence d'une faute lourde de sa part (*Préfet de Police et ville de Paris*, 5 / 6 CHR, 411626 411632, 9 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

49-04-05 – Salubrité publique

Troubles liés à l'encombrement d'une rue par des étalages sans autorisation - Appréciation des mesures prises par les autorités de police compétentes - Obligation pour celles-ci de prendre des mesures appropriées, réglementaires ou matérielles, pour que les usagers de la voie publique bénéficient d'un niveau raisonnable de sécurité et de salubrité - Responsabilité pouvant être engagée en cas de carence - Exigence d'une faute lourde - Absence.

Après avoir relevé que, depuis plusieurs années, la chaussée et les trottoirs d'une rue étaient en permanence encombrés par des étalages installés sans autorisation et qu'il en résultait des nuisances et des troubles importants, la cour a analysé les mesures destinées à prévenir les troubles à l'ordre public prises par le préfet de police et les mesures prises par le maire pour améliorer la salubrité publique. Au terme d'une appréciation souveraine exempte de dénaturation, elle a estimé que ces mesures ne pouvaient être regardées comme appropriées eu égard à l'ampleur et à la persistance des problèmes. En en déduisant une carence fautive de nature à engager la responsabilité de la commune, la cour a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis. En se bornant à rappeler que les difficultés de l'activité de police administrative n'exonéraient pas les services compétents de leur obligation de prendre des mesures appropriées, réglementaires ou matérielles, pour que les usagers de la voie publique bénéficient d'un niveau raisonnable de sécurité et de salubrité, elle n'a pas fait peser sur les autorités de police une obligation de résultat. Elle n'a par ailleurs pas commis d'erreur de droit en ne subordonnant pas la responsabilité de la commune en matière de respect de la sécurité et de la salubrité publiques à l'existence d'une faute lourde de sa part (*Préfet de Police et ville de Paris*, 5 / 6 CHR, 411626 411632, 9 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

49-05 – Polices spéciales

49-05-03 – Police des gens du voyage

Résidences mobiles constituant l'habitat permanent de gens du voyage (1er al. du I de l'art. 1er de la loi du 5 juillet 2000) - Installation de ces résidences entièrement régie par des dispositions particulières - Existence - Conséquence - Inapplicabilité des dispositions régissant l'installation des résidences mobiles de loisirs (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme) et des caravanes (art. R. 111-49 de ce code) - Existence.

Il résulte des articles L. 444-1 et R. 421-23 du code de l'urbanisme et 1er et 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 que l'installation des résidences mobiles qui, au sens de l'article 1er de cette loi, constituent l'habitat permanent de gens du voyage, est entièrement régie par des dispositions particulières qui, notamment, précisent les conditions dans lesquelles ces résidences peuvent faire l'objet d'une installation sur le terrain de leur propriétaire ou en zone non constructible, de même que pour une durée supérieure à trois mois.

Les articles R. 111-42 du code de l'urbanisme, réglementant l'installation des résidences mobiles de loisirs, et R. 111-49 du même code, réglementant l'installation des caravanes, qui figurent d'ailleurs au sein d'une section dont l'article R. 111-31 précise que ses dispositions ne sont pas applicables sur les aires de stationnement créées en application de la loi du 5 juillet 2000, ne sont, ainsi, pas applicables

à l'installation des résidences mobiles qui, au sens de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000, constituent l'habitat permanent de gens du voyage (*M. A... et Mme F...*, 1 / 4 CHR, 411010, 9 novembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Vérité, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

51 – Postes et communications électroniques

51-02 – Communications électroniques

51-02-01 – Téléphone

51-02-01-005 – Questions générales relatives au fonctionnement du service téléphonique

DSP relative aux communications téléphoniques dans les établissements pénitentiaires - 1) Clauses fixant des tarifs de communication pour les personnes détenues plus élevés que ceux dont bénéficient les autres usagers d'un service de téléphonie - Méconnaissance du principe d'égalité - Absence, compte tenu de la différence de situation objective, sauf en cas de différence de tarif manifestement disproportionnée - 2) Prestations dont le financement peut être assuré par les usagers du service - Notion - Dépenses exposées dans l'intérêt direct des usagers (1) - Cas des contrôles des communications électroniques (art. 727-1 du CPP) - Exclusion, ces prestations se rattachant aux missions générales de police.

1) Le droit de téléphoner des personnes détenues est consacré par l'article 39 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009. Il s'exerce dans les limites inhérentes à la détention et dans les conditions particulières en résultant, notamment l'absence de libre choix de l'opérateur de téléphonie. Eu égard à la différence de situation objective existant entre les personnes détenues qui souhaitent téléphoner et les autres usagers d'un service de téléphonie, la circonstance que le tarif des communications téléphoniques, tel qu'il est fixé par les clauses réglementaires du contrat litigieux, est établi à un niveau plus élevé que celui dont bénéficient, en moyenne, les autres usagers du téléphone ne caractérise pas une rupture du principe d'égalité dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que cette différence de tarif soit manifestement disproportionnée. Il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que les modalités spécifiques retenues pour le calcul de ce tarif caractérisent par elles-mêmes, une rupture du principe d'égalité, les structures de coût du réseau exploité dans le cadre de la concession litigieuse n'étant pas comparables à celles des autres opérateurs de téléphonie.

2) Contrat prévoyant le financement de certaines prestations à travers les ventes des communications téléphoniques effectuées par les détenus, parmi lesquelles les "spécifications fonctionnelles" permettant d'assurer l'écoute, l'enregistrement et l'archivage des communications électroniques. De telles prestations qui permettent d'assurer le contrôle des communications téléphoniques conformément aux dispositions de l'article 727-1 du code de procédure pénale (CPP) se rattachent aux missions générales de police qui, par nature, incombent à l'Etat. Les dépenses auxquelles elles donnent lieu, qui ne sont pas exposées dans l'intérêt direct des détenus, ne sauraient dès lors être financées par le tarif des communications téléphoniques perçu auprès des usagers en contrepartie du service qui leur est rendu (*M. D...*, 10 / 9 CHR, 418788, 14 novembre 2018, A, M. Combrexelle, pdt., M. Romain, rapp., Mme Ilijic, rapp. publ.).

1. Rapp., sur cette notion, CE, 30 octobre 1996, Mme W... et M..., n°s 136071-142688, p. 387.

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours

54-01-01-01 – Actes constituant des décisions susceptibles de recours

Décision de récupération d'aides incompatibles avec le marché commun - Existence - Titre exécutoire pris pour le remboursement de telles aides - Existence, dans les conditions prévues aux articles 117 et 118 du décret du 7 novembre 2012 (1).

La décision de récupération des aides incompatibles avec le marché commun est susceptible d'un recours contentieux. Le titre exécutoire pris pour le remboursement de ces aides peut être contesté selon les règles fixées par les articles 117 et 118 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 (*Société coopérative agricole Vergt Socave*, 3 / 8 CHR, 411208, 14 novembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Janicot, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la correction d'une simple erreur de liquidation, CE, 25 juin 2018, M. G..., n° 419227, à mentionner aux Tables sur d'autres points.

54-01-02 – Liaison de l'instance

54-01-02-01 – Recours administratif préalable

1) Recours contre une décision ordonnant le reversement de l'indu - RAPO - Existence (art. L. 351-14 du CCH, R. 133-9-2 du CSS et R. 142-1 du CCH) - 2) Opposition à une contrainte délivrée en vue de l'exécution de cette décision - a) RAPO - Absence - b) Possibilité de contester à cette occasion le bien fondé de l'indu - Existence seulement si un recours administratif a été exercé dans les conditions des articles L. 351-14 du CCH, R. 133-9-2 du CSS et R. 142-1 du CCH.

1) Il résulte de l'article L. 351-14 du code de la construction et de l'habitation (CCH), de l'article R. 133-9-2 du code de la sécurité sociale (CSS), rendu applicable au recouvrement des indus d'aide personnalisée au logement (APL) par l'article R. 351-28-1 du CCH, et du second alinéa de l'article R. 142-1 du CSS qu'un recours contentieux tendant à l'annulation de la décision du directeur d'une caisse d'allocations familiales (CAF) ordonnant le reversement d'un indu d'aide personnalisée au logement n'est recevable que si l'intéressé a préalablement exercé un recours administratif auprès de cette caisse dans les conditions qu'ils prévoient.

2) a) En revanche, l'article L. 161-1-5 du CSS, rendu applicable au recouvrement des sommes indûment versées au titre de l'APL par le neuvième alinéa de l'article L. 351-11 du CCH, et l'article R. 133-3 du CSS relatifs à l'opposition à une contrainte délivrée en vue de l'exécution d'une telle décision ne subordonnent pas l'exercice de cette voie de droit à l'exercice préalable du même recours administratif.

b) Toutefois, le débiteur ne peut, à l'occasion de l'opposition, contester devant le juge administratif le bien-fondé de l'indu que s'il a exercé le recours administratif dans les conditions prévues par les

articles mentionnés au point 1) (*M. E...*, 5 / 6 CHR, 417252, 9 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

54-01-07 – Délais

Principe de sécurité juridique - 1) Portée (1) - Application à un permis de construire, une décision de non-opposition à une déclaration préalable, un permis d'aménager et un permis de démolir - 2) Cas d'un affichage d'un permis de construire ou de démolir ou d'une déclaration préalable conforme aux prescriptions de l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme mais n'ayant pas mentionné le délai de recours de deux mois - a) Point de départ et notion de délai raisonnable - b) Articulation avec l'article R. 600-3 du même code - Irrecevabilité du recours présenté à l'expiration du délai prévu par cet article, nonobstant l'absence d'expiration du délai raisonnable.

1) Le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contesté indéfiniment par les tiers un permis de construire, une décision de non-opposition à une déclaration préalable, un permis d'aménager ou un permis de démolir.

2) a) Dans le cas où l'affichage du permis ou de la déclaration, par ailleurs conforme aux prescriptions de l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme, n'a pas fait courir le délai de recours de deux mois prévu à l'article R. 600-2, faute de mentionner ce délai conformément à l'article A. 424-17, un recours contentieux doit néanmoins, pour être recevable, être présenté dans un délai raisonnable à compter du premier jour de la période continue de deux mois d'affichage sur le terrain. En règle générale et sauf circonstance particulière dont se prévaudrait le requérant, un délai excédant un an ne peut être regardé comme raisonnable.

b) Il résulte en outre de l'article R. 600-3 du code de l'urbanisme qu'un recours présenté postérieurement à l'expiration du délai qu'il prévoit n'est pas recevable, alors même que le délai raisonnable mentionné ci-dessus n'aurait pas encore expiré (*M. V... et autres*, 5 / 6 CHR, 409872, 9 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, C..., n° 387763, p. 340.

Redevances syndicales prélevées par les associations syndicales autorisées - Modalités de contestation du titre exécutoire émis pour le recouvrement - 1) Possibilité de contester, par voie d'exception, la délibération arrêtant la répartition des dépenses - Existence - Condition - Moyen soulevé dans le délai de deux mois suivant la réception du premier titre exécutoire faisant application au requérant de cette délibération ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuites (1) - 2) a) Possibilité de contester le défaut d'accomplissement par l'association de ses missions statutaires - Existence, sans que ne s'applique cette condition de délai - b) Possibilité de contester l'accomplissement incomplet ou défectueux par l'association de ses missions statutaires - Absence (2).

Les articles 26 et 54 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 instituent un recours de plein contentieux spécial ayant pour objet de permettre aux membres d'une association syndicale autorisée qui entendent contester le bien-fondé des redevances mises à leur charge de faire opposition, devant le juge administratif, aux titres de recettes exécutoires émis à leur encontre pour le recouvrement de ces créances publiques.

1) Cette contestation peut être fondée sur un moyen tiré, par voie d'exception, de l'illégalité de la délibération du syndicat arrêtant la répartition des dépenses syndicales. Un tel moyen n'est cependant recevable, eu égard à l'importance qui s'attache à la préservation de la sécurité juridique des bases de répartition des dépenses entre les propriétés incluses dans le périmètre d'une telle association, que s'il a été soulevé dans le délai, mentionné à l'article 54 du décret du 3 mai 2006, de deux mois suivant la réception du premier titre exécutoire faisant application au requérant de cette délibération ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuites.

2) a) Peut être de nature à entraîner la décharge des redevances syndicales le moyen tiré du défaut d'accomplissement par une association syndicale de ses missions statutaires. Ce moyen n'est pas soumis au régime contentieux spécifique de l'exception d'illégalité de la délibération du syndicat arrêtant la répartition des dépenses syndicales.

b) La circonstance qu'une association n'accomplirait qu'incomplètement ses missions ou les accomplirait de manière défectueuse ne saurait conduire à la décharge des redevances syndicales (*M. D... et autres*, 10 / 9 CHR, 405480 405527, 14 novembre 2018, B, M. Combrexelle, pdt., M. Hoyneck, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 17 juillet 2012, SCI de Pampelonne, n° 357870, p. 286

2. Cf. CE, 22 octobre 2012, F..., n° 325256, T. pp. 591-592.

54-02 – Diverses sortes de recours

54-02-03 – Recours en interprétation

54-02-03-01 – Recevabilité

Recours en interprétation d'une décision juridictionnelle - 1) Conditions (1) - 2) Application à un recours en interprétation d'une décision du juge des référés présenté devant ce même juge (1).

1) Un recours en interprétation d'une décision juridictionnelle n'est recevable que s'il émane d'une partie à l'instance ayant abouti au prononcé de la décision dont l'interprétation est sollicitée et dans la seule mesure où il peut être valablement argué que cette décision est obscure ou ambiguë.

2) Sous couvert d'une requête en interprétation de l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat, le requérant conteste en réalité le bien fondé de cette ordonnance. Par suite, rejet du prétendu recours en interprétation suivant la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative (CJA) (*M. R...*, Juge des référés, 425188, 14 novembre 2018, B).

1. Cf. CE, juge des référés, 4 juillet 2001, M. M..., n° 235295, T. p. 1087.

54-04 – Instruction

54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge

54-04-01-05 – Clôture de l'instruction

Clôture d'instruction à effet immédiat, à la date d'émission de l'ordonnance la prononçant (3e al. de l'art. R. 613-1 du CJA) ou à la date de l'avis d'audience (3e al. de l'art. R. 613-2 du CJA) - 1) Principe - Faculté ouverte dans deux cas - a) Partie n'ayant pas respecté, depuis plus d'un mois, le délai pour produire assigné par une mise en demeure comportant les informations requises (3e al. de l'art. R. 612-3 du CJA) - b) Affaire en l'état, les parties ayant reçu les informations requises (art. R. 611-11-1 du CJA) - 2) Espèce - Mise en demeure à laquelle il a été déféré dans le délai imparti, suivie d'une clôture immédiate, sans information préalable sur la date à partir de laquelle l'instruction pourrait faire l'objet d'une telle clôture - Conséquence - Irrégularité.

1) Il résulte des articles R. 611-11-1, R. 612-3, R. 613-1 et R. 613-2 du code de justice administrative (CJA) que, devant les tribunaux administratifs (TA) et les cours administratives d'appel (CAA), l'instruction peut être close à la date d'émission de l'ordonnance qui prononce cette clôture ou de l'avis d'audience dans deux hypothèses distinctes.

a) La première est celle dans laquelle une partie appelée à produire un mémoire n'a pas respecté, depuis plus d'un mois, le délai qui lui a été assigné à cette fin par une mise en demeure assortie de l'indication de la date ou de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et reproduisant les dispositions prévoyant la possibilité d'une clôture à effet immédiat.

b) La seconde est celle dans laquelle, l'affaire étant en état d'être jugée, les parties ont été informées de la date ou de la période à laquelle il est envisagé de l'appeler à l'audience et de la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close par une clôture à effet immédiat.

2) Tribunal ayant adressé à un défendeur une mise en demeure de produire dans un délai déterminé, en lui indiquant la période à laquelle il était envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et en précisant que l'instruction était susceptible d'être close immédiatement en cas de non-respect de ce délai, et ayant en outre informé les autres parties que si ce défendeur ne respectait pas ce délai, l'instruction était susceptible d'être close immédiatement. Défendeur ayant produit dans le délai imparti par la mise en demeure. Instruction close, par la suite, par une ordonnance portant clôture d'instruction immédiate.

En procédant ainsi à une clôture d'instruction à effet immédiat, alors que ce défendeur avait respecté le délai qui lui avait été assigné par la mise en demeure adressée sur le fondement de l'article R. 612-3 du CJA, et alors que les parties n'avaient pas été informées de la date à partir de laquelle l'instruction pourrait faire l'objet d'une clôture à effet immédiat sur le fondement de l'article R. 611-11-1 du même code, le tribunal a méconnu l'article R. 613-1 de ce code, et son jugement a été rendu au terme d'une procédure irrégulière, sans qu'ait d'incidence à cet égard le délai s'étant écoulé entre la communication du mémoire de ce défendeur et la clôture de l'instruction (*Association Comité de défense de quartier centre-ville Logis-Lautin*, 1 / 4 CHR, 411364, 9 novembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Sirinelli, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-01 – Questions générales

54-07-01-04 – Moyens

54-07-01-04-02 – Moyens irrecevables

Moyen soulevé pour la première fois en appel tiré de l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, et en particulier de son article 13 prévoyant le maintien pendant la durée de la procédure devant la commission de réforme des droits à rémunération dont l'agent disposait à la date à laquelle cette commission a été saisie - Moyen nouveau se rattachant à la même cause juridique que la demande de première instance tendant à la réparation du préjudice causé par la méconnaissance fautive des dispositions applicables aux agents définitivement inaptes à reprendre leur service - Existence - Conséquence - Irrecevabilité du moyen - Absence.

Demande indemnitaire formée devant un tribunal administratif tendant à la réparation des préjudices qu'avait entraînés pour la requérante, durant une certaine période, la méconnaissance fautive par le centre hospitalier qui l'employait des dispositions applicables aux agents qui, ayant épuisé leurs droits aux congés de maladie, sont définitivement inaptes à reprendre leur service.

En se prévalant pour la première fois en appel de l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, dont l'article 13 prévoit le maintien pendant la durée de la procédure devant la commission de réforme des droits à rémunération dont l'agent disposait à la date à laquelle cette commission a été saisie, l'intéressée a soulevé, comme il lui était loisible de le faire, un moyen nouveau se rattachant à la cause juridique sur laquelle elle avait fondé sa demande de première instance. Commet une erreur de droit une cour administrative d'appel qui retient que ce moyen est constitutif d'une demande nouvelle présentée pour la première fois en appel et n'est, par suite, pas recevable (*Mme C...*, 5 / 6 CHR, 414376, 9 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Seban, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours

54-08-01 – Appel

54-08-01-03 – Moyens recevables en appel

54-08-01-03-02 – Présentent ce caractère

Moyen soulevé pour la première fois en appel tiré de l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, et en particulier de son article 13 prévoyant le maintien pendant la durée de la procédure devant la commission de réforme des droits à rémunération dont l'agent disposait à la date à laquelle cette commission a été saisie - Moyen nouveau se rattachant à la même cause juridique que la demande de première instance tendant à la réparation du préjudice causé par la méconnaissance fautive des dispositions applicables aux agents définitivement inaptes à reprendre leur service - Recevabilité - Existence.

Demande indemnitaire formée devant un tribunal administratif tendant à la réparation des préjudices qu'avait entraînés pour la requérante, durant une certaine période, la méconnaissance fautive par le centre hospitalier qui l'employait des dispositions applicables aux agents qui, ayant épuisé leurs droits aux congés de maladie, sont définitivement inaptes à reprendre leur service.

En se prévalant pour la première fois en appel de l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, dont l'article 13 prévoit le maintien pendant la durée de la procédure devant la commission de réforme des droits à rémunération dont l'agent disposait à la date à laquelle cette commission a été saisie, l'intéressée a soulevé, comme il lui était loisible de le faire, un moyen nouveau se rattachant à la cause juridique sur laquelle elle avait fondé sa demande de première instance. Commet une erreur de droit une cour administrative d'appel qui retient que ce moyen est constitutif d'une demande nouvelle présentée pour la première fois en appel et n'est, par suite, pas recevable (*Mme C...*, 5 / 6 CHR, 414376, 9 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Seban, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

54-08-02 – Cassation

Pourvoi formé par un ministre - Compétence du préfet pour conclure une transaction emportant renonciation à ce pourvoi - Absence - Conséquence - Nullité de la transaction.

Un préfet n'est pas compétent pour conclure une transaction emportant renonciation au pourvoi qu'un ministre a formé contre un jugement d'un tribunal administratif. Par suite, la transaction ainsi conclue se trouve entachée de nullité, eu égard à la gravité du vice dont elle est affectée. La demande d'homologation de cette transaction ne peut qu'être rejetée (*Ministre de l'intérieur c/ Société Bagne-Ô-Lait*, 5 / 6 CHR, 412696, 9 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique

60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité

60-01-02 – Fondement de la responsabilité

60-01-02-02 – Responsabilité pour faute

60-01-02-02-02 – Application d'un régime de faute simple

Responsabilité des autorités de police pouvant être engagée en matière de sécurité et de salubrité publiques.

Ne commet pas une erreur de droit une cour administrative d'appel qui ne subordonne pas la responsabilité d'une commune en matière de respect de la sécurité et de la salubrité publiques à l'existence d'une faute lourde de sa part (*Préfet de Police et ville de Paris*, 5 / 6 CHR, 411626 411632, 9 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

60-01-05 – Responsabilité régie par des textes spéciaux

Loi du 5 juillet 1985 - Possibilité pour un conducteur impliqué dans un accident dont il a indemnisé la victime (art. 2 et suivants de cette loi), ou pour son assureur subrogé, d'exercer un recours contre un co-auteur - Existence - Conditions et limite (1) - Cas d'une victime hospitalisée sans son consentement - Possibilité pour ce conducteur ou son assureur de rechercher la responsabilité de l'établissement de santé - Existence - Conditions - Faute de l'établissement permettant au patient de le quitter (2) - Comportement de la victime ayant concouru à l'accident.

Le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, impliqué dans un accident de la circulation dont il a indemnisé la victime en application des articles 2 et suivants de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ou son assureur subrogé, peut exercer un recours contre un co-auteur n'ayant pas la qualité de conducteur ou de gardien d'un tel véhicule, selon les conditions du droit commun, dans la limite de la part de responsabilité encourue par ce dernier à l'égard de la victime.

A ce titre, lorsque la victime était hospitalisée sans son consentement, le conducteur ou son assureur ne peut rechercher la responsabilité de l'établissement de santé que si celui-ci a commis une faute permettant à son patient de quitter l'établissement et si, de ce fait, le comportement de celui-ci a concouru à l'accident (*Assurances du Crédit mutuel IARD*, 1 / 4 CHR, 412799, 9 novembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Skrzyerbak, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Rapp. Cass. Civ. 2e, 10 mars 2004, Mutuelle nationale des sports et autre c/ Groupama Bretagne et autres, n° 02-13.518, Bull. civ. II, n° 95 ; Cass. Civ. 2e, 22 septembre 2005, Compagnie Groupama Sud et autre c/ Mme S... et autres, n° 04-14.856, inédit au Bulletin ; Cass. Civ. 2e, 18 avril 2013, Société Maaf assurances c/ M. B... et autres, n° 12-13.579, inédit au Bulletin.

2. Rapp. CE, 12 décembre 1979, Centre hospitalier de Sevrey, n° 10706, p. 464 ; CE, 23 décembre 1981, Centre hospitalier de Bayonne, n° 18345, T. p. 903.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

60-02-01 – Service public de santé

60-02-01-01 – Établissements publics d'hospitalisation

60-02-01-01-01 – Responsabilité pour faute simple : organisation et fonctionnement du service hospitalier

60-02-01-01-01-01 – Existence d'une faute

60-02-01-01-01-01-06 – Défauts de surveillance

Possibilité pour un conducteur impliqué dans un accident dont il a indemnisé la victime (art. 2 et suivants de la loi du 5 juillet 1985), ou pour son assureur subrogé, d'exercer un recours contre un co-auteur - Existence - Conditions et limite (1) - Cas d'une victime hospitalisée sans son consentement - Possibilité pour ce conducteur ou son assureur de rechercher la responsabilité de l'établissement de santé - Existence - Conditions - Faute de l'établissement permettant au patient de le quitter (2) - Comportement de la victime ayant concouru à l'accident.

Le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, impliqué dans un accident de la circulation dont il a indemnisé la victime en application des articles 2 et suivants de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ou son assureur subrogé, peut exercer un recours contre un co-auteur n'ayant pas la qualité de conducteur ou de gardien d'un tel véhicule, selon les conditions du droit commun, dans la limite de la part de responsabilité encourue par ce dernier à l'égard de la victime.

A ce titre, lorsque la victime était hospitalisée sans son consentement, le conducteur ou son assureur ne peut rechercher la responsabilité de l'établissement de santé que si celui-ci a commis une faute permettant à son patient de quitter l'établissement et si, de ce fait, le comportement de celui-ci a concouru à l'accident (*Assurances du Crédit mutuel IARD*, 1 / 4 CHR, 412799, 9 novembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Skrzyerbak, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Rapp. Cass. Civ. 2e, 10 mars 2004, Mutuelle nationale des sports et autre c/ Groupama Bretagne et autres, n° 02-13.518, Bull. civ. II, n° 95 ; Cass. Civ. 2e, 22 septembre 2005, Compagnie Groupama Sud et autre c/ Mme S... et autres, n° 04-14.856, inédit au Bulletin ; Cass. Civ. 2e, 18 avril 2013, Société Maaf assurances c/ M. B... et autres, n° 12-13.579, inédit au Bulletin.

2. Rapp. CE, 12 décembre 1979, Centre hospitalier de Sevrey, n° 10706, p. 464 ; CE, 23 décembre 1981, Centre hospitalier de Bayonne, n° 18345, T. p. 903.

60-02-01-02 – Dons du sang

Absence d'action subrogatoire contre l'Etablissement français du sang en cas d'absence d'assurance de l'établissement de transfusion sanguine, de dépassement de la garantie d'assurance, ou d'expiration du délai de validité de la couverture d'assurance (8ème al. de l'art. L. 1221-14 du CSP) - Possibilité d'opposer à ce titre la prescription biennale (art. L. 114-1 du code des assurances) - Absence.

Pour rejeter la demande de l'Etablissement français du sang (EFS) tendant à être déchargé de toute condamnation, ne commet pas d'erreur de droit une cour administrative d'appel qui retient que la prescription biennale opposée à l'EFS par la société d'assurances, assureur de l'association aux droits et obligations de laquelle est venu l'EFS, ne peut être assimilée ni à une absence d'assurance de cet établissement, ni à un dépassement de la garantie d'assurance, notamment par le dépassement des plafonds, ni à l'expiration du délai de validité de la couverture d'assurance, au sens du 8ème alinéa de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique (CSP) (*Etablissement français du sang*, 5 / 6 CHR,

414479, 9 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Cadin, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

Action subrogatoire contre l'Etablissement français du sang - Action ouverte, dans certaines conditions, à l'ONIAM (art. L. 1221-14 du CSP, dans sa rédaction alors en vigueur) - Action ouverte à un établissement de santé condamné à indemniser la victime d'une contamination transfusionnelle - Existence, en vertu de l'article 1251 du code civil (dans sa rédaction alors en vigueur) (1).

L'article L. 1221-14 du code de la santé publique (CSP), dans sa rédaction alors en vigueur, permet aux victimes d'une contamination par le virus de l'hépatite B ou C résultant de la transfusion de produits sanguins d'être indemnisées par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de la solidarité nationale. Le même article prévoit que l'ONIAM et les tiers payeurs qui ont, le cas échéant, également indemnisé la victime peuvent, même en l'absence de faute, exercer une action subrogatoire contre l'Etablissement français du sang (EFS), venu aux droits et obligations des établissements de transfusion sanguine, sauf "si l'établissement de transfusion sanguine n'est pas assuré, si sa couverture d'assurance est épuisée ou encore dans le cas où le délai de validité de sa couverture est expiré".

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'un établissement de santé condamné par la juridiction judiciaire à indemniser la victime d'une contamination transfusionnelle exerce contre l'EFS en tant que co-auteur du dommage, l'action subrogatoire dont il est détenteur en vertu des dispositions de l'article 1251 du code civil qui, dans sa rédaction alors en vigueur, disposait que : "La subrogation a lieu de plein droit :/ (...) 3° Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter" (*Mutualité Finistère et Morbihan*, 5 / 6 CHR, 413206, 9 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Leforestier, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 31 décembre 2008, Société Foncière Ariane, n° 294078, p. 498.

60-02-03 – Services de police

60-02-03-01 – Services de l'Etat

60-02-03-01-02 – Abstention des forces de police

Responsabilité de l'Etat au titre d'un refus de concours de la force publique pour l'exécution d'une décision juridictionnelle exécutoire ordonnant l'expulsion d'un occupant sans droit ni titre d'un local - Délai de grâce accordé par le juge judiciaire à cet occupant alors que la responsabilité est engagée - Circonstance ne mettant pas fin à la responsabilité - Existence - Cas dans lequel le concours est refusé alors que l'occupant bénéficie du sursis prévu à l'article L. 412-6 du CPCE et que le délai de grâce intervient avant le terme de ce sursis - Responsabilité ne pouvant être engagée qu'à compter de l'expiration du délai de grâce.

La circonstance, indépendante de la volonté du propriétaire, que le juge judiciaire accorde un délai de grâce à l'occupant à une date à laquelle la responsabilité de l'Etat se trouve déjà engagée au titre d'un refus de concours de la force publique n'a pas pour effet de mettre fin à cette responsabilité. En revanche, dans l'hypothèse où le concours a été refusé à une date où l'occupant bénéficiait du sursis prévu à l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution et où l'octroi d'un délai de grâce intervient avant le terme de ce sursis et, par suite, avant que la responsabilité de l'Etat ait commencé à courir, cette responsabilité ne peut se trouver engagée qu'à compter de l'expiration du délai de grâce (*Ministre de l'intérieur c/ Société Bagne-Ô-Lait*, 5 / 6 CHR, 412696, 9 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

60-02-03-02 – Police municipale

Troubles liés à l'encombrement d'une rue par des étalages sans autorisation - Appréciation des mesures prises par les autorités de police compétentes - Obligation pour celles-ci de prendre des mesures appropriées, réglementaires ou matérielles, pour que les usagers de la voie publique

bénéficient d'un niveau raisonnable de sécurité et de salubrité - Responsabilité pouvant être engagée en cas de carence - Exigence d'une faute lourde - Absence.

Après avoir relevé que, depuis plusieurs années, la chaussée et les trottoirs d'une rue étaient en permanence encombrés par des étalages installés sans autorisation et qu'il en résultait des nuisances et des troubles importants, la cour a analysé les mesures destinées à prévenir les troubles à l'ordre public prises par le préfet de police et les mesures prises par le maire pour améliorer la salubrité publique. Au terme d'une appréciation souveraine exempte de dénaturation, elle a estimé que ces mesures ne pouvaient être regardées comme appropriées eu égard à l'ampleur et à la persistance des problèmes. En en déduisant une carence fautive de nature à engager la responsabilité de la commune, la cour a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis. En se bornant à rappeler que les difficultés de l'activité de police administrative n'exonéraient pas les services compétents de leur obligation de prendre des mesures appropriées, réglementaires ou matérielles, pour que les usagers de la voie publique bénéficient d'un niveau raisonnable de sécurité et de salubrité, elle n'a pas fait peser sur les autorités de police une obligation de résultat. Elle n'a par ailleurs pas commis d'erreur de droit en ne subordonnant pas la responsabilité de la commune en matière de respect de la sécurité et de la salubrité publiques à l'existence d'une faute lourde de sa part (*Préfet de Police et ville de Paris, 5 / 6 CHR, 411626 411632, 9 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Langlais, rapp., M. Polge, rapp. publ.*).

60-05 – Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale

60-05-03 – Subrogation

Contamination transfusionnelle - Absence d'action subrogatoire contre l'Etablissement français du sang en cas d'absence d'assurance de l'établissement de transfusion sanguine, de dépassement de la garantie d'assurance, ou d'expiration du délai de validité de la couverture d'assurance (8ème al. de l'art. L. 1221-14 du CSP) - Possibilité d'opposer à ce titre la prescription biennale (art. L. 114-1 du code des assurances) - Absence.

Pour rejeter la demande de l'Etablissement français du sang (EFS) tendant à être déchargé de toute condamnation, ne commet pas d'erreur de droit une cour administrative d'appel qui retient que la prescription biennale opposée à l'EFS par la société d'assurances, assureur de l'association aux droits et obligations de laquelle est venu l'EFS, ne peut être assimilée ni à une absence d'assurance de cet établissement, ni à un dépassement de la garantie d'assurance, notamment par le dépassement des plafonds, ni à l'expiration du délai de validité de la couverture d'assurance, au sens du 8ème alinéa de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique (CSP) (*Etablissement français du sang, 5 / 6 CHR, 414479, 9 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Cadin, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.*).

Indemnisation d'une victime d'une contamination transfusionnelle - Action subrogatoire contre l'EFS - Action ouverte, dans certaines conditions, à l'ONIAM (art. L. 1221-14 du CSP alors en vigueur) - Action ouverte à un établissement de santé condamné à indemniser la victime - Existence, en vertu de l'article 1251 du code civil (dans sa rédaction alors en vigueur) (1).

L'article L. 1221-14 du code de la santé publique (CSP), dans sa rédaction alors en vigueur, permet aux victimes d'une contamination par le virus de l'hépatite B ou C résultant de la transfusion de produits sanguins d'être indemnisées par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de la solidarité nationale. Le même article prévoit que l'ONIAM et les tiers payeurs qui ont, le cas échéant, également indemnisé la victime peuvent, même en l'absence de faute, exercer une action subrogatoire contre l'Etablissement français du sang (EFS), venu aux droits et obligations des établissements de transfusion sanguine, sauf "si l'établissement de transfusion sanguine n'est pas assuré, si sa couverture d'assurance est épuisée ou encore dans le cas où le délai de validité de sa couverture est expiré".

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'un établissement de santé condamné par la juridiction judiciaire à indemniser la victime d'une contamination transfusionnelle exerce contre l'EFS en tant que co-auteur du dommage, l'action subrogatoire dont il est détenteur en vertu des dispositions de l'article 1251 du code civil qui, dans sa rédaction alors en vigueur, disposait que : "La subrogation a lieu de plein droit :/ (...) 3° Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter" (*Mutualité Finistère et Morbihan*, 5 / 6 CHR, 413206, 9 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Leforestier, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 31 décembre 2008, Société Foncière Ariane, n° 294078, p. 498.

Possibilité pour un assureur subrogé dans les droits d'un conducteur impliqué dans un accident, dont il a indemnisé la victime (art. 2 et suivants de la loi du 5 juillet 1985), d'exercer un recours contre un co-auteur - Existence - Conditions et limite (1) - Cas d'une victime hospitalisée sans son consentement - Possibilité pour cet assureur de rechercher la responsabilité de l'établissement de santé - Existence - Conditions - Faute de l'établissement permettant au patient de le quitter (2) - Comportement de la victime ayant concouru à l'accident.

Le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, impliqué dans un accident de la circulation dont il a indemnisé la victime en application des articles 2 et suivants de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ou son assureur subrogé, peut exercer un recours contre un co-auteur n'ayant pas la qualité de conducteur ou de gardien d'un tel véhicule, selon les conditions du droit commun, dans la limite de la part de responsabilité encourue par ce dernier à l'égard de la victime.

A ce titre, lorsque la victime était hospitalisée sans son consentement, le conducteur ou son assureur ne peut rechercher la responsabilité de l'établissement de santé que si celui-ci a commis une faute permettant à son patient de quitter l'établissement et si, de ce fait, le comportement de celui-ci a concouru à l'accident (*Assurances du Crédit mutuel IARD*, 1 / 4 CHR, 412799, 9 novembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Skrzyrbak, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Rapp. Cass. Civ. 2e, 10 mars 2004, Mutuelle nationale des sports et autre c/ Groupama Bretagne et autres, n° 02-13.518, Bull. civ. II, n° 95 ; Cass. Civ. 2e, 22 septembre 2005, Compagnie Groupama Sud et autre c/ Mme S... et autres, n° 04-14.856, inédit au Bulletin ; Cass. Civ. 2e, 18 avril 2013, Société Maaf assurances c/ M. B... et autres, n° 12-13.579, inédit au Bulletin.

2. Rapp. CE, 12 décembre 1979, Centre hospitalier de Sevrey, n° 10706, p. 464 ; CE, 23 décembre 1981, Centre hospitalier de Bayonne, n° 18345, T. p. 903.

62 – Sécurité sociale

62-01 – Organisation de la sécurité sociale

62-01-02 – Régimes de non-salariés

62-01-02-03 – Assurance vieillesse et invalidité des professions libérales

62-01-02-03-01 – Caisse nationale

Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) - Conseil d'administration - Représentants des organisations syndicales y siégeant en cette qualité, et non en vertu d'un mandat propre (1) - Existence (art. L. 641-4 du CSS) - Conséquence - Pouvoir réglementaire ayant pu légalement s'abstenir de fixer la durée de telles fonctions (II de l'art. D. 641-2 du CSS).

Il résulte de l'article L. 641-4 du code de la sécurité sociale (CSS) que le législateur a entendu que le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) comprenne, outre les présidents de ses sections professionnelles, des administrateurs représentant les organisations syndicales interprofessionnelles des professions libérales, qui siègent en cette qualité et non en vertu d'un mandat propre. Par suite, le pouvoir réglementaire pouvait légalement, sans méconnaître cet article, s'abstenir de fixer la durée pendant laquelle ces représentants peuvent siéger à ce conseil d'administration, dont ils cesseront de faire partie sur la demande de l'organisation syndicale ayant procédé à leur désignation (*Fédération des médecins de France et M. P...*, 1 / 4 CHR, 411485, 9 novembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Félix, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Rapp., sur cette distinction, CE, 19 mai 1972, Ministre de la santé publique et de la sécurité sociale c/ Plaisantin, n° 84664, p. 392 ; CE, Assemblée, 4 juillet 2003, Mme Marcihacy, n° 239509, p. 310.

66 – Travail et emploi

66-05 – Syndicats

66-05-01 – Représentativité

Représentativité des organisations professionnelles d'employeurs dans une branche professionnelle - 1) Critère relatif à la transparence financière pour celles dépassant un certain seuil de ressources annuelles (art. D. 2135-7 du code du travail) - Conditions - Publicité des comptes ou mesures équivalentes - Existence (1) - Obligation de désigner un commissaire aux comptes et de publier son rapport - Existence - 2) Critère relatif à l'implantation territoriale équilibrée au sein de la branche (art. L. 2122-5 du code du travail issu de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, repris à l'art. L. 2152-1 du même code issu de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014) - Notion.

1) D'une part, le respect de l'obligation de publicité des comptes fixée par l'article D. 2135-7 du code du travail doit être regardé, pour les organisations qu'elles concernent, comme une des conditions à remplir pour répondre au critère de transparence financière requis, pour établir leur représentativité, sauf à ce qu'elles puissent faire état de l'accomplissement de cette obligation de publicité par des mesures équivalentes. D'autre part, l'obligation de désigner au moins un commissaire aux comptes et de publier son rapport, en application des articles D. 2135-7 et D. 2135-9 du code du travail, doit être regardée comme s'imposant à compter de l'exercice qui suit celui au cours duquel est dépassé le seuil de ressources qu'ils prévoient.

2) Cour administrative d'appel s'étant fondé, pour juger que l'organisation des transports routiers européens (OTRE) ne dispose pas d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche, sur une différence de répartition territoriale entre les entreprises adhérentes à l'OTRE et l'ensemble des entreprises de la branche.

En se fondant sur ce critère, alors qu'il lui appartient seulement de s'assurer que les entreprises adhérentes à l'OTRE sont présentes de manière significative sur l'ensemble du territoire national, la cour administrative d'appel a entaché son arrêt d'erreur de droit (*Organisation des transports routiers européens*, 4 / 1 CHR, 406007, 14 novembre 2018, B, M. Honorat, pdt., M. de Montgolfier, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. 1. Cf. CE, 18 juillet 2018, Union des professionnels de la beauté, n° 406516, à mentionner aux Tables.

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-04 – Autorisations d'utilisation des sols diverses

68-04-04 – Autorisations relatives au camping, au caravanning et à l'habitat léger de loisir

Dispositions régissant l'installation des résidences mobiles de loisirs (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme) et des caravanes (art. R. 111-49 de ce code) - Applicabilité à l'installation des résidences mobiles constituant l'habitat permanent de gens du voyage (1er al. du I de l'art. 1er de la loi du 5 juillet 2000) - Absence, dès lors que leur installation est entièrement régie par des dispositions particulières.

Il résulte des articles L. 444-1 et R. 421-23 du code de l'urbanisme et 1er et 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 que l'installation des résidences mobiles qui, au sens de l'article 1er de cette loi, constituent l'habitat permanent de gens du voyage, est entièrement régie par des dispositions particulières qui, notamment, précisent les conditions dans lesquelles ces résidences peuvent faire l'objet d'une installation sur le terrain de leur propriétaire ou en zone non constructible, de même que pour une durée supérieure à trois mois.

Les articles R. 111-42 du code de l'urbanisme, réglementant l'installation des résidences mobiles de loisirs, et R. 111-49 du même code, réglementant l'installation des caravanes, qui figurent d'ailleurs au sein d'une section dont l'article R. 111-31 précise que ses dispositions ne sont pas applicables sur les aires de stationnement créées en application de la loi du 5 juillet 2000, ne sont, ainsi, pas applicables à l'installation des résidences mobiles qui, au sens de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000, constituent l'habitat permanent de gens du voyage (*M. A... et Mme F...*, 1 / 4 CHR, 411010, 9 novembre 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Vérité, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales

68-06-01 – Introduction de l'instance

68-06-01-01 – Décision faisant grief

Actes susceptibles de recours après l'entrée en vigueur de la loi du 18 juin 2014 - 1) Cas d'un permis de construire délivré avant le 15 février 2015 et d'une décision de la CNAC sur un recours dirigé contre une décision de la CDAC antérieure au 15 février 2015 - Décision de la CNAC - Existence, que celle-ci intervienne avant le permis de construire ou après celui-ci, y compris après le 14 février 2015 - 2) Cas d'un permis de construire délivré après le 14 février 2015 et ayant donné lieu à un avis de la CDAC - Permis de construire - Existence en tant qu'il tient lieu d'autorisation d'exploitation commerciale (1) - 3) Cas d'un projet ayant fait l'objet d'une décision de la CNAC avant le 15 février 2015 et d'un permis de construire délivré après le 14 février 2015 - Décision de la CNAC - Existence en tant qu'acte valant autorisation d'exploitation commerciale.

1) Il résulte de l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'article 39 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, et de l'article 6 du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 que, lorsqu'un projet soumis à autorisation d'exploitation commerciale a fait l'objet d'un permis de construire délivré

avant le 15 février 2015, celui-ci ne tient pas lieu d'autorisation d'exploitation commerciale. Dans un tel cas, assurant ainsi le droit au recours contre les décisions d'autorisation d'exploitation commerciale, la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) intervenue sur un recours dirigé contre une décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) relative à ce projet antérieure au 15 février 2015 est un acte administratif faisant grief, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Il en va ainsi aussi bien lorsque la décision de la CNAC est intervenue avant le permis de construire que dans le cas où, en raison de la durée d'instruction du recours contre la décision de la CDAC, elle intervient après celui-ci, y compris, ainsi qu'il résulte du V de l'article 4 du décret du 12 février 2015, lorsque la décision de la CNAC est postérieure au 14 février 2015.

2) Il résulte aussi de ces articles que lorsqu'un projet soumis à autorisation d'exploitation commerciale en vertu des dispositions de l'article L. 752-1 du code de commerce doit également faire l'objet d'un permis de construire, ce permis tient lieu d'autorisation d'exploitation commerciale dès lors que la demande de permis a donné lieu à un avis de la CDAC et que le permis de construire a été délivré après le 14 février 2015. Ce permis peut ainsi, sous la seule réserve mentionnée ci-après au point 3, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif, en tant qu'il tient lieu d'autorisation d'exploitation commerciale. Il résulte des dispositions de l'article L. 600-1-4 du code de l'urbanisme que ce recours est ouvert aux personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce et que seuls sont recevables à l'appui de ce recours les moyens relatifs à la légalité du permis en tant qu'il tient lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

3) Enfin si, en raison de la situation transitoire créée par l'entrée en vigueur de la loi du 18 juin 2014, un projet a fait l'objet d'une décision de la CNAC avant le 15 février 2015 et d'un permis de construire délivré, au vu de cette décision, après le 14 février 2015, seule la décision de la CNAC est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir en tant qu'acte valant autorisation d'exploitation commerciale. En effet, l'autorisation d'exploitation commerciale ayant déjà été accordée, le permis de construire ne peut alors, par exception à ce qui a été dit au point 2, faire l'objet d'un recours qu'en tant qu'il vaut autorisation de construire (*Société MGE Normandie et autres*, 4 / 1 CHR, 409833, 14 novembre 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Pinault, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, 23 décembre 2016, Société MDVP Distribution, n° 398077, p. 571.

68-06-01-03 – Délais de recours

Principe de sécurité juridique - 1) Portée (1) - Application à un permis de construire, une décision de non-opposition à une déclaration préalable, un permis d'aménager et un permis de démolir - 2) Cas d'un affichage d'un permis de construire ou de démolir ou d'une déclaration préalable conforme aux prescriptions de l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme mais n'ayant pas mentionné le délai de recours de deux mois - a) Point de départ et notion de délai raisonnable - b) Articulation avec l'article R. 600-3 du même code - Irrecevabilité du recours présenté à l'expiration du délai prévu par cet article, nonobstant l'absence d'expiration du délai raisonnable.

1) Le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contesté indéfiniment par les tiers un permis de construire, une décision de non-opposition à une déclaration préalable, un permis d'aménager ou un permis de démolir.

2) a) Dans le cas où l'affichage du permis ou de la déclaration, par ailleurs conforme aux prescriptions de l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme, n'a pas fait courir le délai de recours de deux mois prévu à l'article R. 600-2, faute de mentionner ce délai conformément à l'article A. 424-17, un recours contentieux doit néanmoins, pour être recevable, être présenté dans un délai raisonnable à compter du premier jour de la période continue de deux mois d'affichage sur le terrain. En règle générale et sauf circonstance particulière dont se prévaudrait le requérant, un délai excédant un an ne peut être regardé comme raisonnable.

b) Il résulte en outre de l'article R. 600-3 du code de l'urbanisme qu'un recours présenté postérieurement à l'expiration du délai qu'il prévoit n'est pas recevable, alors même que le délai raisonnable mentionné ci-dessus n'aurait pas encore expiré (*M. V... et autres*, 5 / 6 CHR, 409872, 9 novembre 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, C..., n° 387763, p. 340.